



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-040-2024-12

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2024-12-11-00010 - Arrêté 2024-419 portant autorisation d'extension de capacité de 17 à 18 places non médicalisées de l'EAM Simon de Cyrène à Vanves géré par l'association Simon de Cyrène (4 pages) Page 4

IDF-2024-12-12-00012 - Arrêté 2024-420 portant autorisation d'extension de capacité de 57 à 68 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) l'Envolée à Moisselles et transformation d'une place de cette MAS en une place d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) puis extension de 1 à 12 places d'EAM gérés par le Centre Hospitalier Spécialisé Roger Prévot (5 pages) Page 9

IDF-2024-12-19-00007 - Arrêté n°2024-425 portant renouvellement d'autorisation et transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « L'Orangerie » sis 10 rue Fouilloux à Ivry-sur-Seine (94200) géré par l'association « Le Refuge des Cheminots » (3 pages) Page 15

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2024-12-20-00002 - Décision portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Pédiatrique des Côtes (3 pages) Page 19

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports

IDF-2024-12-19-00006 - Arrêté DRIEAT-IF n°2024/0941 autorisant la réalisation des tests et essais sur les six stations du tramway T1 entre Bobigny et Noisy-le-Sec. (2 pages) Page 23

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Direction des affaires juridiques

IDF-2024-12-20-00004 - Arrêté interpréfectoral portant adhésion au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour la commune de Valenton. (3 pages) Page 26

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques /

IDF-2024-06-26-00009 - Arrêté n° 2024-134 modifiant l'arrêté n° 2022-620 du 15 novembre 2022 portant attribution de subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) dérogeant aux articles 13 et 14 du décret 2018-514 du 25 juin 2018 (prorogation achèvement opération et transmission pièces justificatives) (2 pages) Page 30

IDF-2024-07-10-00004 - Avenant n° 1 à la convention n° 2019-23 du 2 décembre 2019 attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) portant dérogation aux articles 13 et 14 du décret n° 2028-514 du 25 juin 2018?? (2 pages) Page 33

IDF-2024-11-15-00010 - Avenant n° 1 à la convention n° 2020-04 du 3 août 2020 attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) portant dérogation aux articles 13 et 14 du décret 2018-514 du 25 juin 2018???? (2 pages) Page 36

IDF-2024-07-04-00022 - Avenant n° 1 à la convention n° 2022-80 du 23 décembre 2022 attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) dérogoratoire aux articles 13 et 14 du décret n° 2028-514 du 25 juin 2018?? (2 pages) Page 39

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Secrétariat général aux politiques publiques / Direction des affaires juridiques

IDF-2024-12-13-00013 - Décision n°DIR 24-217 approbation des tarifs domaniaux 2025 (61 pages) Page 42

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-11-00010

Arrêté 2024-419 portant autorisation d'extension
de capacité de 17 à 18 places non médicalisées
de l'EAM Simon de Cyrène à Vanves géré par
l'association Simon de Cyrène

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE N°2024 – 419

**portant autorisation d'extension de capacité de 17 à 18 places non médicalisées
de l'EAM Simon de Cyrène sis 13 rue d'Issy à Vanves (92170)**

géré par l'association Simon de Cyrène sise 90 avenue de Suffren à Paris (75015)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTS-DE-SEINE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 119/2024 du 4 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Renaud PELLÉ, Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine ;
- VU** l'arrêté n°2023-DAJA-43 du 21 juillet 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel RAPINAT, Directeur général adjoint responsable du Pôle Solidarités et à Madame Laurence HAUCK, adjointe au Directeur général adjoint ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale unique 2024-2028 ;

- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 092-229200506-20111020 en date du 20 octobre 2011, notifié le 26 octobre 2011 et portant pour une durée de trois ans, autorisation de création de la structure d'hébergement à caractère expérimental pour l'accueil de 35 personnes handicapées adultes, dont 3 couples, sise 7 rue d'Issy à Vanves, dont la gestion est assurée par l'association « Simon de Cyrène » sise 90, avenue de Suffren à Paris (75015) ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine portant renouvellement, à compter du 26 octobre 2014 et pour trois ans, de l'autorisation du foyer d'hébergement expérimental sis 7, rue d'Issy à Vanves, dont la gestion est assurée par l'association « Simon de Cyrène » sise 90, avenue de Suffren à Paris (75015) ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 092-229200506-20150116-PH19-01-2015AAR en date du 16 janvier 2015 portant abrogation de l'arrêté n° 092-229200506-20141024-PH24-10-2014A-AR en date du 24 octobre 2014 et autorisant le renouvellement de l'expérimentation sous forme d'un foyer de vie à compter du 26 octobre 2014 dans la limite de 35 personnes handicapées adultes ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° 092-229200506-20171025-PH-25-10-2017A-AR en date du 25 octobre 2017 portant sur le renouvellement pour 15 ans de l'autorisation du foyer de vie Simon de Cyrène dans la limite de 32 personnes handicapées adultes ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et du Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine n° ARS DD92 2019-409 en date du 20 décembre 2019 portant autorisation de transformation de 15 des 32 places du foyer de vie Simon de Cyrène sis au 13 rue d'Issy à Vanves, en places d'établissement d'accueil médicalisé à visée inclusive, dont la gestion est assurée par l'association « Simon de Cyrène » sise 90, avenue de Suffren à Paris (75015),
- VU** la demande de l'association déposée le 15 mars 2024 visant à augmenter la capacité du foyer de vie d'1 place, de 17 à 18 places ;

- CONSIDÉRANT** que le projet d'extension de l'établissement est inférieur au seuil de 30% de la capacité de la structure et correspond aux conditions fixées à l'article L313-1-1 du code de l'action social et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département des Hauts-de-Seine pour les personnes en situation de handicap ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRETENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de capacité d'une place non médicalisée d u FAM et foyer de vie « Simon de Cyrène », sis 13 rue d'Issy à Vanves, destinée à accueillir des adultes à partir de 20 ans, est accordée à l'association Simon de Cyrène sise 90 avenue de Suffren à Paris (75015).

ARTICLE 2^e : La capacité totale de cet établissement est dorénavant de 33 places destinées à des personnes cérébrolésées réparties comme suit :

- 15 places d'établissement d'accueil médicalisé (FAM)
- 18 places d'établissement d'accueil non médicalisé (FV)

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 92 002 753 9

Code catégorie : 448 – Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (EAM)

Code discipline n°1 : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code clientèle n°1 : 438 – Cérébrolésés

Code clientèle N°2 : 207 – Handicap cognitif spécifique

Code fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Nombre de places : 15

Code discipline n°2 : 965 – Accueil et accompagnement non médicalisé personnes handicapées

Code clientèle n°1 : 438 – Cérébrolésés

Code clientèle n°2 : 207 – Handicap cognitif spécifique

Code fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat

Nombre de places : 18

Code mode de fixation des tarifs : 09 – ARS PCD mixte, habilité aide sociale

N° FINESS du gestionnaire : 75 005 011 4

Code statut : 60 – Association non RUP (Reconnue d'Utilité Publique)

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 6° : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7° : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 8° : La présente autorisation ne modifie pas la durée de l'autorisation actuellement en vigueur. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 9° : Cette autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale qui fera l'objet d'une décision spécifique.

ARTICLE 10° : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 11° : Le Directeur de la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général adjoint du Pôle Solidarités du Conseil départemental des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, le 11 dec 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Île-de-France et par délégation
Le Directeur de la délégation
départementale des Hauts-de-Seine

Signé

Renaud PELLÉ

Pour Le Président
du Conseil départemental des Hauts-de-
Seine et par délégation
Le Directeur général adjoint
Responsable du Pôle Solidarités

Signé

Jean-Michel RAPINAT

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-12-00012

Arrêté 2024-420 portant autorisation d'extension de capacité de 57 à 68 places de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) l'Envolée à Moisselles et transformation d'une place de cette MAS en une place d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) puis extension de 1 à 12 places d'EAM gérés par le Centre Hospitalier Spécialisé Roger Prévot

ARRÊTÉ N° 2024 – 420

**portant autorisation d'extension de capacité de 57 à 68 places
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) l'Envolée sise 52 rue de Paris à Moisselles (95570)
et transformation d'une place de cette MAS en une place d'Etablissement d'Accueil
Médicalisé (EAM) puis extension de 1 à 12 places d'EAM,**

gérés par le Centre Hospitalier Spécialisé Roger Prévot

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL-D'OISE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** la délibération du Conseil départemental n°0-01 du 1er juillet 2021 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à Madame Marie-Christine CAVECCHI ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023-09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2023-346 du 4 décembre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2005-589 du 14 juin 2005 du Préfet du Val-d'Oise autorisant le Centre Hospitalier Spécialisé Roger Prévot sis 52 rue de Paris à Moisselles (95570) à créer une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) L'Envolée, située à la même adresse, de 22 places destinées à prendre en charge des adultes handicapés psychiques ;

- VU** l'arrêté n°2007-1567 du 5 décembre 2007 du Préfet du Val-d'Oise autorisant le Centre Hospitalier Spécialisé Roger Prévot à étendre la capacité de la MAS L'Envolée de 22 à 57 places ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour le déploiement de solutions à mettre en œuvre en 2024 à destination des personnes en situation de handicap en Île-de-France, dans le cadre du Plan Inclus'IF 2030, publié le 6 novembre 2023 sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** la consultation des membres du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie le 18 mars 2024 ;
- VU** l'avis de résultats de l'appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;

CONSIDERANT le projet déposé par le Centre Hospitalier Spécialisé Roger Prévot, dont le siège social est situé 52 rue de Paris à Moisselles (95570) visant à étendre de 11 places la MAS et à transformer 1 place de MAS en 1 place d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM), puis à étendre de 11 places cet EAM ;

CONSIDERANT que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur les départements du Val-d'Oise et des Hauts-de-Seine ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût constant de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant d'une des dotations mentionnées l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Île-de-France et les Conseils départementaux du Val- d'Oise et des Hauts-de-Seine disposent pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 477 885 € au titre des crédits notifiés répartis de la manière suivante :

- 433 885 € pour les 10 places de MAS issus des crédits Plan inclus'If de l'Agence régionale de santé Île-de-France.
- 1 044 000 € pour les 12 places d'EAM dont :
 - o 372 000 € du Conseil départemental du Val-d'Oise ;
 - o 371 977 € du Conseil départemental des Hauts de Seine ;
 - o 300 023 € issus des crédits du Plan Inclus'If de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Le financement est réparti comme suit :

- 5 places de MAS sont financées par la délégation départementale du Val-d'Oise à moyens constants ;

- 5 places de MAS sont financées par la délégation départementale des Hauts-de-Seine à hauteur de 433 885 € ;
- 6 places d'EAM sont financées par la délégation départementale du Val-d'Oise à hauteur de 150 000€ et par le Conseil départemental du Val d'Oise à hauteur de 372 000€ ;
- 6 places d'EAM sont financées par la délégation départementale des Hauts-de-Seine à hauteur de 150 023 € et par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine à hauteur de 371 977 €.

CONSIDÉRANT que les modalités d'organisation, de gestion et de financement du budget hébergement de l'EAM feront l'objet d'une convention entre le gestionnaire et les Départements du Val-d'Oise et des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de 10 places de la MAS L'Envolée, sise 52 rue de Paris à Moisselles (95570) destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans est accordée au Centre Hospitalier Spécialisé Roger Prévot sis à la même adresse.

L'autorisation visant à la création d'un EAM de 12 places nommé « L'Envolée » destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans, par transformation d'une place de la MAS L'Envolée, sise 52 rue de Paris à Moisselles (95570), suivie par une extension de 11 places est accordée au Centre Hospitalier Spécialisé Roger Prévot sis à la même adresse.

ARTICLE 2^e : La capacité totale de la MAS L'Envolée est dorénavant de 67 places destinées à des adultes à partir de 20 ans présentant un handicap psychique et accueillis en hébergement complet internat.

La capacité totale de l'EAM L'Envolée est de 12 places destinées à des adultes à partir de 20 ans présentant un handicap psychique et accueillis en hébergement complet internat.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de la MAS L'Envolée : 95 000 576 9

Code catégorie : [255] Maison d'accueil spécialisée

Code discipline : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat 67 places

Code clientèle : [206] Handicap psychique 67 places

N° FINESS de l'EAM L'Envolée : 95 004 842 1

Code catégorie : [448] Etablissement d'accueil médicalisé

Code discipline : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement : [11] Hébergement complet internat 12 places

Code clientèle : [206] Handicap psychique 12 places

Code mode de tarification des tarifs : [57] ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisé

N° FINESS du gestionnaire : 95 014 001 2

Code statut : [61] Etablissement public départemental d'hospitalisation

ARTICLE 5^e : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Cette extension n'entraîne aucun changement sur la durée initiale de l'autorisation.

ARTICLE 8^e : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 9^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 10^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 11^e : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Directeur général des services du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 12 dec 2024

La Présidente du Conseil départemental
du Val-d'Oise

Signé

Marie-Christine CAVECCHI

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-19-00007

Arrêté n°2024-425 portant renouvellement d'autorisation et transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « L'Orangerie » sis 10 rue Fouilloux à Ivry-sur-Seine (94200) géré par l'association « Le Refuge des Cheminots »

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2024 – 425

Portant renouvellement d'autorisation et transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « L'Orangerie » sis 10 rue Fouilloux à Ivry-sur-Seine (94200) géré par l'association « Le Refuge des Cheminots »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°115/2024 du 25 septembre 2024 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2020-7-3.2.30 du 14 décembre 2020 adoptée par le Conseil départemental du Val-de-Marne et relative au schéma pour l'autonomie à destination des personnes âgées, des personnes en situation de handicap et de leurs aidants (2020-2025) ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2008-3100 du 25 juillet 2008 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 150 places à Ivry sur Seine ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2019-203 du 31 octobre 2019 portant autorisation de modification de capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « L'Orangerie » sis 10, rue Fouilloux à Ivry sur Seine (94200), géré par l'association « Le Refuge des Cheminots », portant la capacité totale de l'EHPAD à 142 places (135 places d'hébergement permanent et 7 places d'hébergement temporaire) ;
- VU** les conclusions du rapport de l'évaluation en date des 7 et 9 novembre 2023 adressées à l'Agence régionale de santé Île-de-France et au Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

- CONSIDÉRANT** que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que les résultats de l'évaluation sont satisfaisants au vu des critères établis par l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Conseil Départemental du Val-de-Marne ;
- CONSIDÉRANT** que le financement de la transformation de ces 4 places d'hébergement temporaire en 4 places d'hébergement permanent sera déterminé dans la limite de la dotation régionale limitative et conformément à la réglementation sur la tarification des établissements et services médico-sociaux en vigueur lors de l'ouverture, sous condition d'installation des places ;

ARRÊTENT

- ARTICLE 1^{er}** : L'autorisation visant au renouvellement d'autorisation et à la transformation de 4 places d'hébergement temporaire en 4 places hébergement permanent de l'EHPAD « L'Orangerie » sis 10, rue Fouilloux à Ivry-sur-Seine (94200), est accordée au profit de l'association « Le Refuge des Cheminots ».
- ARTICLE 2^e** : La capacité totale de l'EHPAD « L'Orangerie » est fixée à 142 places réparties comme suit :
- 139 places d'hébergement permanent ;
 - 3 places d'hébergement temporaire.
- ARTICLE 3^e** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- | | |
|--------------------------------|---|
| N° FINESS de l'établissement : | 94 001 233 9 |
| Code catégorie : | [500] EHPAD |
| Code discipline : | [924] Accueil Pour Personnes Agées |
| Code fonctionnement : | [11] Hébergement complet Internat |
| Code clientèle : | [711] Personnes Agées Dépendantes |
| Capacité : | 139 |
| Code discipline : | [657] Accueil Temporaire Pour Personnes Agées |
| Code fonctionnement : | [11] Hébergement complet Internat |
| Code clientèle : | [711] Personnes Agées Dépendantes |
| Capacité : | 3 |
- N° FINESS du gestionnaire : 75 081 284 4
Code statut : [61] Association Loi 1901 R.U.P
- ARTICLE 4^e** : L'EHPAD est habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de la totalité de ses places.
- ARTICLE 5^e** : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 25 juillet 2024 conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du même code.
- ARTICLE 6^e** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8^e : Le Directeur de la Délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Département du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 19 décembre 2024

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'autonomie

Le Président du Département
du Val-de-Marne

Signé

Olivier CAPITANIO

Agence Régionale de Santé

IDF-2024-12-20-00002

Décision portant renouvellement de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Pédiatrique des Côtes

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2024 / 104
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre Pédiatrique des Côtes
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-49 à 62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n° 2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H 22 au sein du Centre Pédiatrique des Côtes situé au 9, Chemin des Côtes Montbron à Les Loges-en-Josas (78350) ;
- VU** la demande déposée le 19 avril 2024 et complétée le 24 mai 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre Pédiatrique des Côtes, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** la demande déposée le 19 avril 2024 et complétée le 24 mai 2024 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre Pédiatrique des Côtes, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de faire réaliser pour son propre compte :
par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Necker-Enfants Malades (AP-HP) :
- la réalisation de préparations hospitalières ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 18 juillet 2024 et la conclusion définitive en date du 14 octobre 2024 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens, en date du 16 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique :

- procurer toute facilité à la pharmacienne gérante pour assurer une vigilance renforcée des locaux de la pharmacie à usage intérieur, dans l'attente du déménagement dans de nouveaux locaux en cours de construction ; permettre à la pharmacienne gérante de réaliser des actions de pharmacie clinique dès qu'un préparateur en pharmacie sera recruté ;
- mettre fin à la sous-traitance des préparations magistrales et hospitalières par la pharmacie des Rosiers située à Marseille ;
- faire évaluer le niveau de sécurisation des conditions de stockage des gaz médicaux par la commission sécurité ;
- mettre en place un logiciel de report d'alarme pour les équipements critiques (enceintes réfrigérées de la pharmacie à usage intérieur et des unités de soins) ;

CONSIDÉRANT que le Centre Pédiatrique des Côtes dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Pédiatrique des Côtes (n° FINESS EJ : 750803900 - n° FINESS ET : 780630026), situé au 9, Chemin des Côtes Montbron aux Les Loges-en-Josas (78350) est autorisé à exercer les missions et les activités citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour son exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Necker-Enfants Malades (AP-HP) assurera pour le compte de la pharmacie à usage intérieur faisant l'objet de la présente décision l'activité suivante :

- la réalisation de préparations hospitalières (clonidine 0,01 mg/ml en solution buvable).

ARTICLE 4 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 41,3 m², situés au rez-de-chaussée tels que décrits dans le dossier de la demande et comprenant :

- la pharmacie centrale : 22 m² ;
- livraison pharmacie : 1,6 m² ;
- l'annexe pharmacie centrale : 10 m² ;
- une pièce de stockage des dispositifs médicaux et des produits inflammables : 6 m² ;
- un local de stockage des bouteilles de gaz médicaux : 1,7 m².

- ARTICLE 5 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cinq demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6 :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 7 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 20 décembre 2024

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNE

Denis ROBIN

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2024-12-19-00006

Arrêté DRIEAT-IF n°2024/0941 autorisant la
réalisation des tests et essais sur les six stations
du tramway T1 entre Bobigny et Noisy-le-Sec.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT IdF n°2024-0941

Autorisant la réalisation des tests et essais sur les six stations du tramway T1 entre Bobigny et Noisy-le-Sec

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 29 novembre 2024 adressé au préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant son approbation sur le dossier d'autorisation des tests et essais relatif aux six stations de la ligne de tramway T1 entre Bobigny et Noisy-le-Sec ;
- Vu le dossier d'autorisation des tests et essais relatif aux six stations de la ligne de tramway T1 entre Bobigny et Noisy-le-Sec dans sa version 1.1 de novembre 2024, transmis par le courrier susvisé du 29 novembre 2024 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer dans sa version 1 du 28 novembre 2024 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés (DSTG) de la DRIEAT du 18 décembre 2024.

ARRÊTE

Article 1 Le dossier d'autorisation des tests et essais relatif aux six stations du tramway T1 entre Bobigny et Noisy-le-Sec, dans sa version 1.1 de novembre 2024, est approuvé.

Tél : 01 40 61 80 00
27/29 rue Leblanc 75015

<https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

1/2

- Article 2 Les circulations des rames d'essais seront effectuées dans le respect des dispositions figurant dans le dossier d'autorisation des tests et essais susvisé, et des consignes prises en application de ce dossier.
- Article 3 Avant le début de chaque phase d'essais, les éléments ci-dessous devront être transmis aux services de l'Etat par voie électronique :
- un tableau de synthèse justificatif des prérequis présentant notamment la référence des procès-verbaux des essais réalisés, la teneur des résultats et les éventuelles réserves ;
 - la liste éventuellement mise à jour des essais qui seront réalisés lors de cette phase pour chaque type de rame, en précisant également si de nouvelles mesures de couverture des risques ont été identifiées et mises en place ;
 - l'avis favorable de l'OQA Dirigeant Responsable des Evaluations (DRE), intégrant les évaluations en matière d'insertion urbaine et de système de transport, sur le démarrage de la phase d'essais. Si l'avis de l'OQA est assorti de réserves, le pétitionnaire devra formaliser son engagement à mettre en oeuvre les mesures de couverture prescrites par l'OQA.
- Article 4 Sans avis contraire notifié par les services de l'État, la phase d'essais pourra être engagée après la transmission des documents listés ci-dessus.
- Article 5 Tout événement lié à la sécurité et survenant au cours de ces essais sera porté sans délai à la connaissance du DSTG de la DRIEAT.
- Article 6 L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être suspendue sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés, ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas transmis.
- Article 7 La Préfète, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le
19 décembre 2024

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Signé

Emmanuelle GAY

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

IDF-2024-12-20-00004

Arrêté interpréfectoral portant adhésion au
Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) de
l'établissement public territorial
Grand-Orly Seine Bièvre pour la commune de
Valenton.

**ARRETE INTERPREFECTORAL
portant adhésion au Syndicat des eaux d'Île-de-France (SEDIF) de l'établissement public territorial
Grand-Orly Seine Bièvre pour la commune de Valenton**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PRÉFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,

**LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5711-1 ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 23 décembre 1922 autorisant la création du Syndicat des Communes de la Banlieue de Paris pour les eaux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 1988 autorisant la modification de la dénomination du Syndicat des communes de la Banlieue de Paris pour les Eaux en Syndicat des Eaux d'Île-de-France (« SEDIF ») ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-150-1 du 30 mai 2002 autorisant les modifications statutaires transformant le SEDIF en syndicat mixte ;

Vu l'article 9 des statuts du Syndicat des Eaux d'Île-de-France relatif à l'adhésion de nouveaux membres ;

Vu la délibération n° 2023-10-10_3296 du conseil territorial de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 10 octobre 2023 approuvant la demande de retrait de l'établissement du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien pour le territoire de la commune de Valenton ;

Vu la délibération n° DEL_2024_2 du comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien du 25 janvier 2024 approuvant la demande de retrait de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour le territoire de la commune de Valenton ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2024-PREF-DRCL-206 du 11 septembre 2024 portant retrait de la commune de Valenton par l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien ;

Vu la délibération n° 2024-04-02_3541 du conseil territorial de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 2 avril 2024 approuvant la demande d'adhésion de l'établissement au SEDIF pour le territoire de la commune de Valenton ;

Vu la délibération du 20 juin 2024 du comité du SEDIF approuvant la demande d'adhésion au SEDIF de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour le territoire de la commune de Valenton ;

Vu la lettre de notification en date du 1er juillet 2024 du président du SEDIF de la délibération du 20 juin 2024 précitée aux communes et établissements publics de coopération intercommunale membres par courrier recommandé avec avis de réception des 2, 3, 4 et 5 juillet 2024 ;

Vu la délibération n° D/2024-23 du 5 septembre 2024 du conseil municipal de la commune de Villiers-Adam approuvant l'adhésion au SEDIF de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour la commune de Valenton ;

Vu la délibération n° DCM2024029 du 12 septembre 2024 du conseil municipal de la commune de Butry-sur-Oise approuvant l'adhésion partielle de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre au SEDIF pour le territoire de la commune de Valenton ;

Vu la délibération n° 2024-226 du 25 septembre 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris Saclay approuvant l'adhésion partielle de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre au SEDIF pour le territoire de la commune de Valenton ;

Vu la délibération n° DEL_2409008 du 26 septembre 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne approuvant l'adhésion partielle de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre au SEDIF pour le territoire de la commune de Valenton ;

Vu la délibération n° 2024/S05/002 du 26 septembre 2024 du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine approuvant l'adhésion au SEDIF de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour la commune de Valenton ;

Vu la délibération n° D.2024.10.12 du 1^{er} octobre 2024 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc approuvant la demande d'adhésion de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre pour le territoire de la commune de Valenton ;

Vu l'absence d'avis de la part des assemblées délibérantes des communes d'Auvers-sur-Oise, Béthemont-la-Forêt, Chauvry, Mériel, Méry-sur-Oise et Valmondois, des communautés d'agglomération de Melun Val de Seine, Plaine Vallée, Roissy Pays de France, Saint-Germain Boucles de Seine et Val Parisis ainsi que des établissements publics territoriaux de Vallée Sud Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest, Paris Ouest la Défense, Plaine Commune, Paris Terres d'envol, Grand Paris Grand Est, Paris Est Marne & Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand Orly Seine Bièvre dans le délai de trois mois, valant décisions favorables, en application de l'article L. 5211-18 (I) du CGCT ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre est autorisé à adhérer au Syndicat des Eaux d'Île-de-France (SEDIF) pour la commune de Valenton à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, ainsi que les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune de ces préfectures.

Fait à Paris, le 20.12.2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

Pour le Préfet de Seine-et-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Sébastien LIME

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Victor DEVOUGE

Pour la Préfète de l'Essonne et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Olivier DELCAYROU

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation
le secrétaire général,

Signé

Pascal GAUCI

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis et par délégation
le secrétaire général,

Signé

Frédéric ANTIPHON

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Ludovic GUILLAUME

Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé

Laetitia CESARI-GIORDANI

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-06-26-00009

Arrêté n° 2024-134 modifiant l'arrêté n°
2022-620 du 15 novembre 2022 portant
attribution de subvention au titre du fonds
national d'aménagement et de développement
du territoire (FNADT) dérogeant aux articles 13 et
14 du décret 2018-514 du 25 juin 2018
(prorogation achèvement opération et
transmission pièces justificatives)



A R R E T E N° 2024-134

Modifiant l'arrêté n° 2022-620 du 15 novembre 2022 portant attribution de subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n° 99-553 du 25 juin 1999 ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la circulaire du 9 novembre 2000 du Premier ministre relative aux interventions du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire ;

VU l'arrêté n° 2022-620 du 15 novembre 2022 portant attribution d'une subvention d'un montant de 30 400 € à la commune de Chanteloup-les-Vignes pour le déploiement d'une micro-folie au sein du nouvel équipement culturel « le Phénix » ;

VU la demande de versement du solde de la subvention de la commune en date du 29 février 2024, accompagnée de ses justificatifs ;

CONSIDERANT que la commune de Chanteloup-les-Vignes n'a pas pu achever les travaux liés à la réalisation du projet d'une micro-folie à la date du 30 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par l'arrêté du 15 novembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 15 septembre 2023 et dont les pièces ont été transmises le 23 novembre 2023, interviendra à notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 juin 2024

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-07-10-00004

Avenant n° 1 à la convention n° 2019-23 du 2
décembre 2019 attributive de subvention au
titre du Fonds national d'aménagement et de
développement du territoire (FNADT) portant
dérogation aux articles 13 et 14 du décret n°
2028-514 du 25 juin 2018



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial
Section de l'investissement territorial**

AVENANT N° 1

A la convention n° 2019-23 du 2 décembre 2019

**attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et
de développement du territoire (FNADT)**

Entre :

L'Etat, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part,

Et

**La Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise (siret : 249 500 109 00015) – Hôtel
d'agglomération – Parvis de la Préfecture – BP 80309 – 95027 Cergy-Pontoise cedex,
représentée par son président, M. Jean-Paul JEANDON, d'autre part,**

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets
d'investissement ;

VU la convention cadre du 2 septembre 2019 pour la mise en œuvre du volet territorial du
contrat de Plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 relative aux modalités de soutien aux
dynamiques territoriales périurbaines, rurales et des pôles de centralité (aide à l'ingénierie)
sur le territoire de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise ;

VU la convention FNADT n° 2019-23 du 2 décembre 2019 accordant une subvention de
35 000 € à la CA de Cergy Pontoise afin de conduire l'étude paysagère boucle de l'Oise et
campus international qui s'inscrit dans la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT),
conformément à la convention cadre du 2 septembre 2019 ;

VU la demande de versement du solde de la subvention en date du 30 janvier 2024
formulée par la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise, accompagnée de ses
justificatifs ;

CONSIDERANT que la CA de Cergy Pontoise n'a pas pu achever les travaux prévus à la
date du 30 septembre 2020 en raison des difficultés rencontrés auprès du bureau d'étude
titulaire du marché pour récupérer les livrables conformes au cahier des charges ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin
2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention
n° 2019-23 du 2 décembre 2019 ;

Tél : 01 82 52 42 92

Mél : christine.beau@paris-idf.gouv.fr

5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Page 1

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} –

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui s'est achevée le 31 janvier 2023 et dont les pièces ont été transmises le 30 janvier 2024, interviendra à notification de la présente convention.

Article 2 –

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Article 3 –

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de la date de signature des parties.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 10 juillet 2024

**Le président de la communauté
d'agglomération de Cergy Pontoise**

signé

Jean-Paul JEANDON

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**

signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-11-15-00010

Avenant n° 1 à la convention n° 2020-04 du 3
août 2020 attributive de subvention au titre du
Fonds national d'aménagement et de
développement du territoire (FNADT) portant
dérogation aux articles 13 et 14 du décret
2018-514 du 25 juin 2018



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial
Section de l'investissement territorial**

AVENANT N° 1

A la convention n° 2020-04 du 3 août 2020

attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

Entre :

L'Etat, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part,

Et

L'établissement public du parc et de la grande halle de la Villette (EPPGHV), dont le siège social est situé 211 avenue Jean Jaurès, 75 935 Paris cedex 19 (N°RCS 391 406 956) représenté par Madame Blanca LI, présidente, d'autre part,

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU la convention FNADT n° 2020-04 du 3 août 2020 accordant une subvention de 1 000 000 € afin d'assurer la réalisation de la phase 6 des travaux d'aménagement et de rénovation du parc de la Villette, de sécurisation des infrastructures de circulation du public « galerie Est-Ouest » et de l'agrandissement de l'Espace Chapiteaux ;

VU la demande de versement du solde de la subvention, signée de la directrice générale de l'EPPGHV en date du 25 octobre 2024, accompagnée de ses justificatifs ;

CONSIDERANT que l'EPPGHV n'a pas pu achever les travaux prévus à la date du 31 mars 2021 en raison des difficultés d'approvisionnement des matériels et matériaux lié au contexte économique, de la mise au point d'exécution technique plus longue que prévue et de différents aléas en cours de chantier ;

CONSIDERANT le rayonnement international de l'EPPGHV ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention n° 2020-04 du 3 août 2020 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} –

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui est achevée et dont les pièces ont été transmises le 25 octobre 2024, interviendra à notification du présent avenant.

Article 2 –

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

Article 3 –

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale des finances publiques d'Île-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Paris en 2 exemplaires, le 15 novembre 2024

La présidente de l'EPPGHV

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

signé

signé

Blanca LI

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-07-04-00022

Avenant n° 1 à la convention n° 2022-80 du 23
décembre 2022 attributive de subvention au
titre du Fonds national d'aménagement et de
développement du territoire (FNADT)
dérogatoire aux articles 13 et 14 du décret n°
2028-514 du 25 juin 2018



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Bureau de la coordination et de l'investissement territorial
Section de l'investissement territorial**

AVENANT N° 1

A la convention n° 2022-80 du 23 décembre 2022

**attributive de subvention au titre du Fonds national d'aménagement et de
développement du territoire (FNADT)**

Entre :

L'Etat, représenté par le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, d'une part,

Et

L'Institut d'Aménagement et d'Urbanisme de la Région d'Ile-de-France, désigné ci-après par le nom d'usage l'Institut Paris Région (IPR), ayant son siège social 15 rue Falguière, 75015 PARIS (Siret : 849 810 155 00010), représenté par Monsieur Nicolas BAUQUET, son directeur général, d'autre part,

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU la convention FNADT n° 2022-80 du 23 décembre 2022 accordant une subvention de 25 000 € à l'Institut Paris Région afin de réaliser un prototype de plateforme unique de référence proposant un diagnostic du foncier commercial, de sa typologie, de son évolution et permettant d'évaluer les opportunités de mutabilités. L'étude devra traiter des modalités de collecte et traitement des données, de production d'analyses, de réalisation d'études et de diagnostics au service de la planification et du pilotage des politiques publiques d'aménagement ;

VU la demande de solde formulée par l'Institut Paris Région en date du 26 mars 2024 ;

CONSIDERANT que l'Institut Paris Région n'a pas pu achever les travaux prévus à la date du 31 juillet 2023 suite au décalage du démarrage du projet ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de déroger aux articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 précité pour lui permettre de bénéficier de la subvention prévue par la convention n° 2020-80 du 23 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que cette dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et qu'elle a pour effet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDERANT que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé et qu'elle est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} –

En application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020, par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du décret du 25 juin 2018 susvisé, le versement du solde de l'opération qui est achevée au 26 mars 2024 et dont les pièces ont été transmises le 26 mars 2024, interviendra à notification du présent avenant à la convention n° 2022-80 du 23 décembre 2022.

Article 2 –

Les autres dispositions de la convention de la convention n° 2022-80 du 23 décembre 2022 susvisée demeurent inchangées demeurent inchangées.

Article 3 –

Le présent avenant est rendu exécutoire à compter de la date de la signature des parties.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le 4 juillet 2024

**Le directeur général de l'Institut
Paris Région**

signé

Nicolas BAUQUET

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris**

signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Secrétariat général aux
politiques publiques

IDF-2024-12-13-00013

Décision n°DIR 24-217 approbation des tarifs
domaniaux 2025

Numéro : DIR 24-217

Date : 13 décembre 2024

GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE

DIRECTOIRE

DECISION

OBJET : Approbation des tarifs domaniaux 2025

Vu :

- l'article R5312-30 7° du code des transports ;
- l'article 2.1 i du règlement intérieur ;
- la décision CS 24-16 du 27 septembre 2024 approuvant la politique tarifaire 2025 ;
- la note de la direction générale adjointe en charge du développement en date du 11 décembre 2024 ;
- la brochure domaniale 2025.

Le directoire

- approuve les évolutions apportées à la brochure tarifaire domaniale 2025 selon les modalités suivantes :
 - o intégration dans la partie « mesures communes » des indemnités pour occupation sans titre,
 - o évolution des coefficients pour les tarifs fonciers, de la tarification applicable au roulier et des cas d'application pour les hivernages de navire pour la direction territoriale du Havre,
 - o suppression de la notion d'usage portuaire pour la tarification bâtiments à la direction territoriale de Rouen,
 - o modification du coefficient Kp pour les tarifs ICAL (hors Paris) et minoration de la part fixe des redevances ICAL dans la mise en place de la redevance variable complémentaire pour la direction territoriale de Paris ;
- approuve l'augmentation de 4% des tarifs relevant des indices ILAT, indice des fermages et ICC lissé ;
- approuve l'augmentation des tarifs portant sur les pipelines d'intérêt général destinés au transport, l'extraction de granulats marins au Havre et à Rouen et sur les bateaux-logement selon les indices de référence (ING, TP06 et ICC).
- approuve l'évolution des tarifs de l'immobilier de la direction territoriale de Paris en fonction de l'état des entrepôts et bureaux en tenant compte des prix du marché ;

- décide que la présente décision et la brochure tarifaire domaniale 2025 approuvées sont mises à la disposition du public sur le registre disponible au siège du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine et est publiée sur le site internet du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (www.haropaport.com).

Christophe BERTHELIN,
Président du Directoire par
intérim

Signé le 13/12/2024

Krishnaraj DANARADJOU
Directeur général adjoint en
charge du développement

Signé le 13/12/2024

Dominique RITZ
Directeur général délégué
direction territoriale de
Rouen

Signé le 13/12/2024

Florian WEYER
Directeur général délégué
direction territoriale du Havre

ABSENT

Antoine BERBAIN
Directeur général délégué
direction territoriale de Paris

Signé le 13/12/2024

2025

Tarifs domaniaux de HAROPA PORT

Table des matières

Préambule.....	4
CHAPITRE 1 - MODALITES COMMUNES AUX DIRECTIONS TERRITORIALES DU HAVRE, ROUEN ET PARIS.....	6
1.1 Tarification foncière.....	6
1.2 Tarification des quais à usage partagé pour la logistique urbaine fluviale.....	6
1.3 Gratuité.....	7
1.4 Redevance minimale d'occupation.....	7
1.5 Réseaux et canalisations.....	7
1.6 Indemnité pour occupation sans titre.....	8
1.7 Modalités d'indexation.....	8
CHAPITRE 2 - MODALITES ET GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES POUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC PROPRIETE OU SOUS GESTION DE LA DIRECTION TERRITORIALE DU HAVRE.....	10
2.1 Modalités d'application.....	10
2.1.1 Redevances d'occupation domaniale.....	11
2.1.2 Conditions particulières d'occupation.....	15
2.1.3 Redevances d'équipements et matériels.....	16
2.2 Grilles tarifaires.....	17
2.2.1 Redevance d'occupation domaniale.....	17
2.2.2 Redevances d'équipements et matériels.....	23
CHAPITRE 3 - MODALITES ET GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES POUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC GERES PAR LA DIRECTION TERRITORIALE DE ROUEN.....	25
3.1 Modalités d'application.....	25
3.1.1 Pour les terrains et terre-pleins.....	25
3.1.2. Pour les bâtiments, bureaux et locaux sociaux (813, 816, 825, 826, et 829).....	26
3.1.3. Pour toutes occupation d'une durée < à 1 an.....	26
3.1.4. Voie d'eau.....	26
3.1.5 Plans d'eau (Tarif 201 à 205).....	27
3.1.6 Granulats marins.....	27
3.1.7 Appareils et engins terrestres.....	27
3.1.8 Voies ferrées (Tarif 401).....	28
3.1.9 Canalisations de toute nature.....	28
3.1.10 Taxation à l'unité (Tarifs 501 à 509).....	28
3.1.11 Taxations diverses (Tarifs 600 à 628 – 701, 702 et 703).....	28
3.1.12. Associations ou sociétés à but non lucratif.....	29
3.1.13 Navires désarmés.....	29
3.1.14 Bateaux fluviaux de passagers utilisant les installations portuaires.....	29
3.1.15 Stationnement hivernage.....	30
3.2 Grilles tarifaires.....	30
3.2.1 Terrains et Terre-pleins (*).....	30
3.2.2 Bâtiments, bureaux et locaux sociaux (*).....	31
3.2.3 Accès à la voie d'eau (*).....	31
3.2.4 Quais et appontements à usage prioritaire (*).....	32
3.2.5 Plans d'eau (*).....	32

3.2.6 Granulats marins (**)	32
3.2.7 Appareils et engins terrestres (*)	32
3.2.8 Canalisations	32
3.2.9 Voies ferrées (*).....	33
3.2.10 Taxations à l'unité (*).....	33
3.2.11 Taxations diverses.....	33
3.2.12 Redevance minimale (*)	33
CHAPITRE 4 - MODALITES ET GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES POUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC GERES PAR LA DIRECTION TERRITORIALE DE PARIS.....	36
4.1 Tarifs domaniaux.....	36
4.1.0 Méthode de calcul des redevances d'occupation domaniale	36
4.1.1 Terrains Industriels	44
4.1.2 Ristournes unitaires	44
4.1.3 Rampes ou postes à colis lourd.....	46
4.1.4 Quais à usage partagé (QUP)	46
4.1.5 Tarif opération de logistique urbaine de marchandises dans le bief de Suresnes	46
4.1.6 Divers	47
4.1.7 Escales.....	48
4.1.8 Terrasses de cafés et restaurants	48
4.1.9 Manifestations diverses	48
4.1.10 ICAL	49
4.1.11 Manifestation événementielle pour les sites à l'extérieur du bief de Suresnes	50
4.1.12 Croisière fluviale avec hébergement.....	51
4.1.13 Escales de courte durée	52
4.1.14 Tournages (1/3).....	53
4.1.14 Tournages (2/3).....	54
4.1.14 Tournages (3/3).....	55
4.1.15 Prises de vues.....	56
4.1.16 Stationnement véhicules techniques.....	56
4.1.17 Bateaux – logements	57
4.2 Tarifs Bati.....	58

Préambule

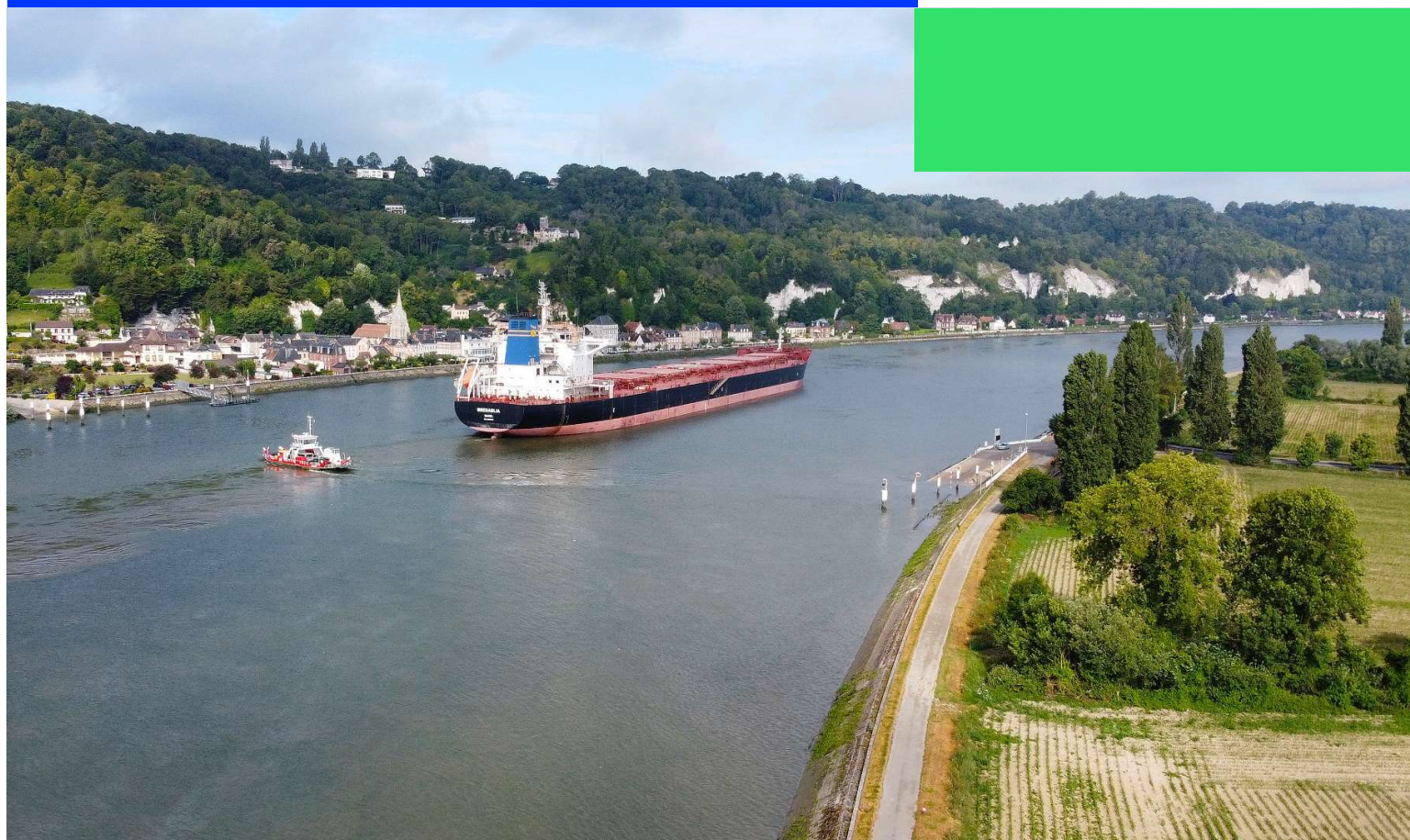
Le présent document présente, à compter du 1^{er} janvier 2025, les modalités et grilles tarifaires applicables sur le domaine propriété ou géré par HAROPA PORT.

Les services rendus par HAROPA PORT et les dépenses liées à l'exploitation (par exemple, utilisation du réseau ferré portuaire, droits de port, etc...) peuvent faire l'objet de redevances et conventions spécifiques. Les modalités de facturation, paiement, et révisions sont définies dans les cahiers des charges ou conditions générales d'occupation applicables à chaque Direction Territoriale, et dans les titres d'Occupation.

La présente brochure a été approuvée par décision du Directoire n° DIR 24-217 en date du 13/12/2024.

CHAPITRE 1

MODALITES COMMUNES AUX DIRECTIONS TERRITORIALES



CHAPITRE 1 - MODALITES COMMUNES AUX DIRECTIONS TERRITORIALES DU HAVRE, ROUEN ET PARIS

1.1 Tarification foncière

S'agissant de l'occupation des terrains propriété ou sous-gestion de HAROPA PORT, la redevance domaniale exigible pour l'occupation pourra inclure, au cas par cas, et en complément de la redevance de base reflétant la valeur locative de la parcelle, et l'ensemble des avantages octroyés à l'occupant, une redevance pour travaux et une redevance variable.

Redevance de base

S'agissant de la redevance de base, la présente brochure tarifaire présente les prix minimaux applicables dans chacune des directions territoriales, auxquels pourront être appliqués au cas par cas par HAROPA PORT des coefficients de modulation, par exemple :

- Coefficient(s) majorateur(s) lié(s) à la localisation et la qualité du bien
- Coefficient(s) minorateur ou majorateur(s) liés aux contraintes ou risques générés et/ou subis par l'activité de l'occupant

Redevance pour travaux

La redevance pour travaux sera sollicitée lorsque HAROPA PORT réalise des dépenses d'aménagement spécifiques pour le compte de l'Occupant. Le montant de la redevance sera alors calculé pour couvrir et rémunérer les dépenses ou les investissements réalisés sur la base d'une analyse financière.

Redevance variable

Une redevance variable pourra être sollicitée en complément, dont les modalités seront déterminées dans le cadre des procédures de sélection, puis contractuellement.

Cette redevance variable pourra s'appliquer notamment sur les projets de déploiement de panneaux photovoltaïques sur des nouvelles implantations ou des implantations existantes, sur la base de la valorisation annuelle de la production d'électricité issue des panneaux installés.

1.2 Tarification des quais à usage partagé pour la logistique urbaine fluviale

Forfait par jour	73,93 €
Redevance minimale par opération	268,87 €
Redevance maximale par mois	1.478,82 €

1.3 Gratuité

Les cas de gratuité du domaine sont ceux expressément prévus par l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, ou tous autres textes législatifs existants ou à venir et de la jurisprudence leur étant applicable ; et notamment :

- Lorsque l'occupation du domaine est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous,
- Lorsque l'occupation contribue directement à assurer la conservation du domaine public,
- Lorsque l'occupation ou l'utilisation du domaine contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares,
- Lorsque l'occupation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé,
- L'occupation par des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général (associations disposant d'une gestion désintéressée, sans activité lucrative et dont le fonctionnement ne profite pas à un cercle restreint),
- Lorsque l'activité est autorisée par un contrat de la commande publique, si celui-ci s'exécute au seul profit de la personne publique.

1.4 Redevance minimale d'occupation

Cette redevance minimale correspond à l'établissement et au suivi d'un dossier administratif quelle que soit la durée du titre d'occupation, et constitue un plancher de redevance. Cette redevance s'applique dans tous les cas où l'application du tarif public aboutit à un prix inférieur, hors activités des collectivités territoriales, aux lots agricoles ou manifestations sportives et culturelles pouvant bénéficier de tarification spécifique propre à chaque direction territoriale (cf chapitres suivants).

Cette redevance peut également s'appliquer au cas par cas :

- Pour les activités non génératrices de revenus (associations par exemple),
- Lorsqu'aucun avantage n'est tiré de l'occupation,
- Lorsque l'occupation n'entraîne pas un risque de manque à gagner par ailleurs pour HAROPA PORT.

Cette redevance s'élève à un montant forfaitaire de 669,97 HT/an (valeur 2025).

1.5 Réseaux et canalisations

Pour les réseaux et canalisations divers rendus inactifs (plan d'arrêt définitif ou plan d'arrête prolongé), le tarif public applicable décrit pour chaque direction territoriale continue de s'appliquer jusqu'au démantèlement de la canalisation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels la redevance forfaitaire minimale s'appliquera sous réserve que la canalisation ne grève pas le domaine public par des contraintes d'aménagement :

- impossibilité technique de démanteler l'ouvrage (l'occupant aura à charge de démontrer cette incapacité technique à HAROPA PORT) ;

- en cas d'accord de HAROPA PORT de ne pas démanteler le réseau, en raison de son usage éventuel futur.

1.6 Indemnité pour occupation sans titre

Toute Occupation Sans Titre d'un terrain, terre-plein ou plan d'eau du domaine public de HAROPA se verra facturer une indemnité pour Occupation Sans Titre, égale à la redevance applicable si un titre domanial avait été attribué.

S'agissant de l'occupation sans titre du domaine public fluvial, l'article L 2125-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation sans titre donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale à la redevance, majorée de 100 %, qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, sans application d'éventuels abattements.

Le paiement de l'indemnité pour Occupation Sans Titre ne vaut en aucun cas délivrance d'un Titre d'Occupation.

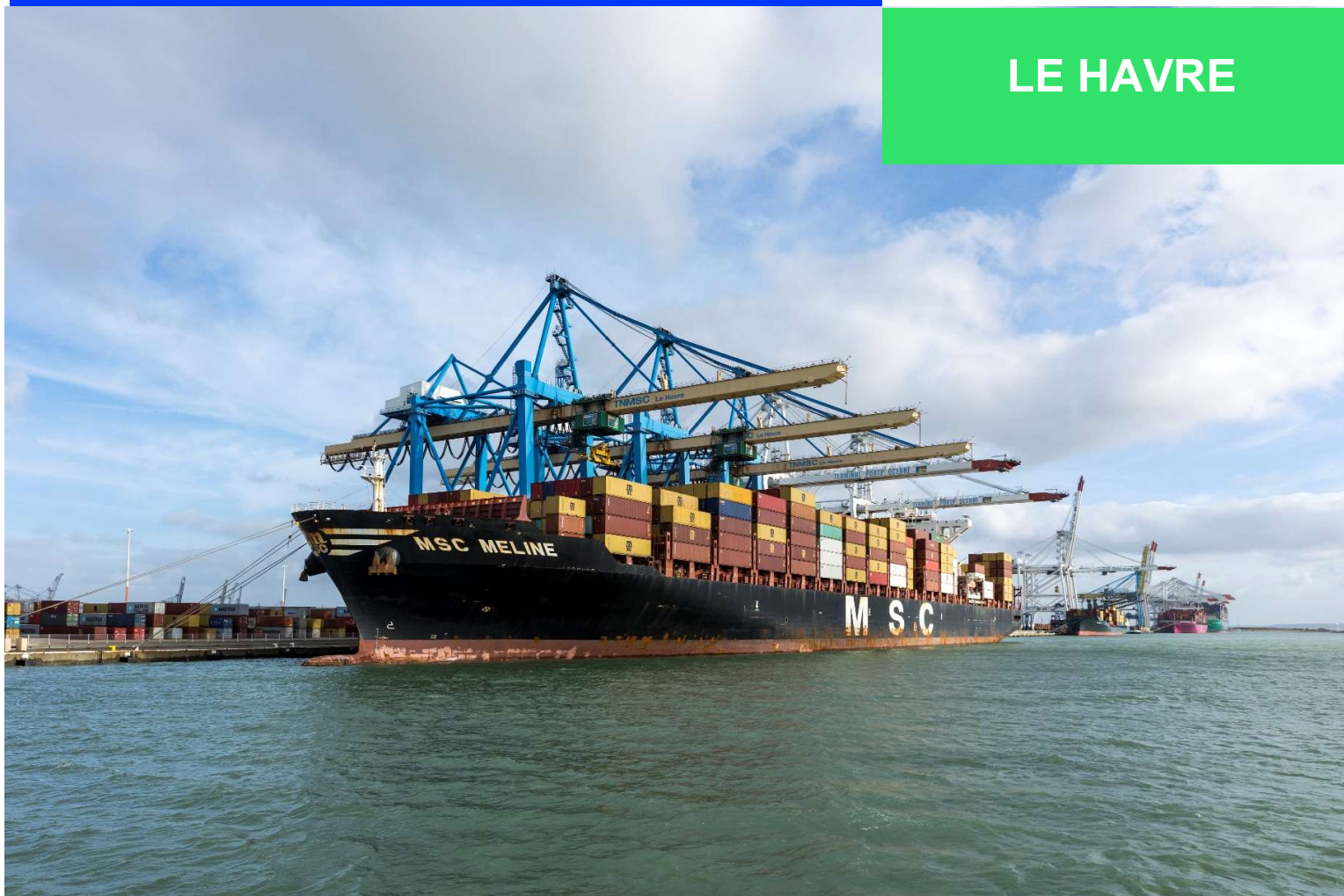
1.7 Modalités d'indexation

Les modalités d'indexation de chaque tarif sont définies dans les cahiers des charges ou conditions générales d'occupation, et les titres d'occupation applicable à chaque direction territoriale.

L'indice de révision applicable est précisé dans le présent document pour chaque tarif.

CHAPITRE 2

LE HAVRE



CHAPITRE 2 - MODALITES ET GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES POUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC PROPRIETE OU SOUS GESTION DE LA DIRECTION TERRITORIALE DU HAVRE

2.1 Modalités d'application

GLOSSAIRE

CGPPP : code général de la propriété des personnes publiques

Installation Terminale Embranchée (ITE) : Equipement ferroviaire qui permet à un utilisateur du mode de transport ferroviaire de disposer de voies privatives ou à usage privatif permettant l'accès au Réseau Ferré Portuaire (RFP), propriété de HAROPA PORT | Le Havre, afin de permettre le transport de marchandises sans rupture de charge.

Montée en puissance : Mécanisme permettant d'assurer une progressivité de l'augmentation de la redevance sur plusieurs années.

Occupant : Personne physique ou morale qui occupe privativement le domaine public.

Occupant/Occupation Sans Titre : Occupation privative du domaine public sans titre domanial.

Redevance domaniale : Contrepartie financière à l'occupation privative du domaine public.

Redevance d'intéressement aux bénéficiaires : Redevance reflétant les avantages tirés par l'Occupant en termes d'activité supplémentaire tirée de son implantation sur la ZIP.

Redevance de prestations d'aménagement : Redevance due dès lors que HAROPA PORT | Le Havre réalise pour le compte de l'Occupant des investissements liés à des opérations d'aménagement à l'intérieur du périmètre du Titre.

Titre d'Occupation : Acte juridique permettant à une personne physique ou morale d'occuper le domaine public.

2.1.1 Redevances d'occupation domaniale

Mise à disposition de terrains, terre-pleins, plans d'eau et linéaire de quai

La redevance domaniale annuelle R est calculée selon la formule suivante :

$$R = R1 + R2 + R3$$

R1 = redevance correspondant à la valeur du bien mis à disposition

R2 = redevance de prestations d'aménagement

R3 = redevance d'intéressement aux bénéfices

❖ Composante R1 : Valeur du bien mis à disposition

La redevance relative à la valeur du bien mis à disposition est déterminée comme suit :

$$R1 = [P_{sec} \times K] \times S$$

P_{sec} = Tarif d'entrée Sectoriel ou tarif de linéaire de quai

K = Coefficient de modulation, reflet des caractères intrinsèques du bien

P_{sec} x K = Redevance unitaire

S = Surface mise à disposition

Le tarif d'entrée sectoriel P_{sec} (avant application du coefficient K) est détaillé dans la grille tarifaire ci-après. Le choix du P_{sec} se fait en fonction de la localisation de la dépendance mise à disposition et de l'activité exercée par l'Occupant sur ladite dépendance.

Le coefficient K pourra notamment être calculé sur la base des critères suivants :

	Définition	Fourchette d'application
K1	Activité différente de l'activité projetée dans la zone	1 ≤ k1 ≤ 2
K2	État structurel de la parcelle (fonction du niveau de revêtement : terrain naturel, revêtu, structuré, bord à quai, etc.)	1 ≤ k2 ≤ 2
K3	Proximité d'infrastructures majeures	1 ≤ k3 ≤ 2
K4	Contraintes d'aménagement ou d'exploitation majeures	0,8 ≤ k4 ≤ 1,2
K5	Avantages relatifs aux conditions d'occupation octroyées	0,7 ≤ k5 ≤ 3

Le coefficient de modulation K est le produit des coefficients de modulation K, et est arrondi à trois décimales. Conformément à l'article L 2322-4 du CGPPP, le produit [P_{sec} x K] est arrondi au centime d'euro supérieur.

Nota Bene : La méthode tarifaire applicable aux occupations de plan d'eau est identique à celle des parcelles. Ce tarif est applicable dès lors que l'occupation privative d'un plan d'eau est rendue nécessaire pour une durée supérieure à quinze (15) jours, pour de l'hivernage de navire, du stationnement de barges ou la réalisation d'un appontement privé.

❖ Composante R2 : Redevance de prestations d'aménagement

Cette composante est applicable à tout projet pour lequel HAROPA PORT | Le Havre réalise des dépenses d'aménagement spécifiques pour le compte de l'Occupant à l'intérieur du périmètre du Titre d'Occupation. Le montant de la redevance R2 est calculé pour couvrir et rémunérer les dépenses ou les investissements réalisés sur la base d'une analyse financière tenant compte des caractéristiques techniques, financières, etc., spécifiques au projet. La couverture de l'investissement peut être calculée, le cas échéant, sur une durée plus longue que la durée du Titre d'Occupation, lorsque les investissements conservent une valeur résiduelle au-delà de la durée du Titre d'Occupation.

L'indexation de la composante R2 se fera selon le même indice que la composante R1.

❖ Composante R3 : Redevance d'intéressement au bénéficiaire

Cette redevance est le reflet des avantages tirés par l'Occupant en termes d'activité supplémentaire réalisée grâce à son implantation sur la ZIP. Cette composante est étudiée dans le cadre de la négociation au regard de l'avantage concurrentiel particulier tiré de l'occupation du domaine. Ses modalités seront déterminées, le cas échéant, dans le cadre des procédures de sélection, puis contractuellement.

Le montant et les modalités d'application et d'indexation de la composante R3 sont fixés au cas par cas sur la base d'une analyse du business plan et d'une négociation avec le candidat à l'implantation.

Distribution d'essence

Ces tarifs constituent une redevance d'intéressement aux bénéficiaires, due en sus du tarif relatif à la mise à disposition du terrain, et sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Linéaire de quai et berge / appontements publics

Ces tarifs sont applicables, en sus de l'occupation d'un terrain, d'un terre-plein ou d'un plan d'eau, lorsqu'il y a notamment :

- occupation d'un quai public d'une durée dépassant quinze (15) jours et ne faisant plus l'objet de droits de ports.
- occupation par un navire en hivernage à l'exception de l'occupation par un navire en hivernage d'un quai déjà mis à disposition d'un tiers avec une priorité d'usage. Dans ce dernier cas, l'occupation sera alors facturée à la redevance forfaitaire minimale.

Les montants de ces tarifs sont repris dans la grille tarifaire ci-après.

Hivernages et stationnements de navires

Ce tarif est applicable pour l'occupation d'un plan d'eau, en sus des tarifs applicables aux linéaires de quai et berge, aux hivernages et stationnements de navires.

Terre-plein de courte durée

Pour les occupations de durée inférieure à douze (12) mois, un tarif au mois est prévu dans la grille tarifaire ci-après pour les terre-pleins, ce tarif pouvant être fractionné à la quinzaine.

Réseaux et canalisations

Les tarifs applicables aux occupations de terrain par les réseaux et canalisations sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Lots agricoles

Les tarifs applicables aux occupations de lots agricoles sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Les modalités de calcul pour la mise à disposition de lots agricoles sur les Communes de Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville, La Cerlangue et Tancarville sont les suivantes :

- le prix de référence (PREF) est défini comme la moyenne indexée annuellement de la fourchette de prix fixés dans l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2014 pour le secteur « Vallée de Seine I – 3^e catégorie – baux de 9 ans »,
- le tarif de base (FBAS) est calculé comme le prix de référence auquel on applique un abattement pour tenir compte de la précarité associée aux Titres d'Occupation,
- les tarifs FP1C et FP2C sont calculés comme le tarif de base auquel on applique un abattement selon le niveau de contraintes d'exploitation : présence de terres à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle et caractère inondable du terrain, mesures compensatoires,
- les tarifs FREM et FCRE sont les tarifs reflète de la valeur de marché sur ces secteurs.

Une convention d'occupation temporaire peut porter sur des lots ou parties de lots. Elle fait donc l'objet d'une tarification calculée au prorata des surfaces correspondant à chaque tarif.

Chasse

Les tarifs applicables aux occupations du domaine au titre de la chasse sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Extraction de granulats Marins

Conformément au décret du 6 juillet 2006 relatif à l'extraction de granulats marins, les tarifs applicables sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Bâtiments et charges locatives

Tarifs bâtiments

Les tarifs applicables aux occupations d'entrepôts, bureaux et locaux divers sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

NB : Dans l'hypothèse d'une mise à disposition d'un bâtiment nécessitant un investissement important de réhabilitation par l'Occupant, une analyse financière propre sera menée afin de définir un tarif spécifique. Cette analyse sera, de toute hypothèse, menée sur la base de la valeur locative du bâtiment au jour de sa mise à disposition.

Charges locatives

Un ou plusieurs appels de provisions seront effectués en cours d'année civile N et régularisés en N+1.

Electricité

Un ou plusieurs appels de provisions seront effectués en cours d'année civile N sur la base des tarifs de l'année N et régularisés en N+1.

2.1.2 Conditions particulières d'occupation

Cumul des tarifs

Un seul et même Titre d'Occupation peut cumuler plusieurs tarifs : la redevance due sera alors la somme des tarifs applicables telle que définie dans le Titre d'Occupation.

A titre illustratif et non exhaustif, le tarif lié au terrain pourra être cumulé avec le tarif entrepôt, le tarif plan d'eau, etc.

Mécanismes de montée en puissance

Pour les renouvellements s'accompagnant d'une hausse sensible de la redevance, une montée en puissance de la redevance domaniale négociée pourra, au cas par cas, être accordée sur une durée maximum de cinq (5) ans (la sixième année sera donc nécessairement à taux plein).

Pour les nouvelles implantations et notamment celles nécessitant un phasage temporel, une montée en puissance pourra également être mise en place, au cas par cas, le temps nécessaire pour permettre au client de tirer les avantages procurés par l'occupation de la parcelle considérée. La durée de ce mécanisme, pour chaque phase de développement identifiée du titre domaniale le cas échéant, sera fonction de l'activité et de la durée programmée de réalisation des investissements. La durée de l'ensemble sera maximum de cinq (5) ans (la sixième année sera donc nécessairement à taux plein).

Remise en location d'entrepôts

Pour les locations d'entrepôts utilisés pour une activité en lien avec le portuaire en rez-de-chaussée, ainsi que les entrepôts des terminaux à conteneurs, une remise de 20 % est appliquée lorsque les entrepôts sont loués pour la totalité de leur surface à un seul et même Occupant pour au moins une année.

Occupations temporaires impactées par le PPRT (PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES)

Les sociétés situées en zone de mesures foncières du PPRT (zones R et r) et déjà occupantes à la date d'approbation du PPRT, pourront demander la prorogation de leur titre pour une durée d'un (1) an maximum dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, avec le maintien du tarif en vigueur à la date d'approbation du PPRT (actualisé en valeur 2019), et ce jusqu'à demande de délaissement ou réalisation des mesures alternatives (dans un maximum de sept (7) ans à compter de la date d'approbation du PPRT).

Dépôts de garantie

La constitution d'un dépôt de garantie sera exigée pour les mises à disposition de terre-pleins, entrepôts et bureaux. Le montant du dépôt de garantie sera déterminé par HAROPA PORT | Le Havre en fonction de la nature du bien mis à disposition, et sera compris entre un (1) et trois (3) mois de la redevance annuelle fractionnée au mois.

Aucun dépôt de garantie ne sera toutefois exigé pour les mises à disposition d'une durée inférieure ou égale à un an, et pour les Titres d'Occupation bénéficiant de la gratuité ou d'une redevance forfaitaire.

Ce dépôt de garantie devra être versé par l'Occupant au service Comptable de HAROPA PORT | Le Havre, au plus tard au jour de la signature de son Titre d'Occupation.

2.1.3 Redevances d'équipements et matériels

Cette catégorie de redevance est applicable pour toute utilisation de matériels ou d'équipements.

Cette catégorie de redevance peut en tout état de cause se cumuler avec d'autres tarifs (notamment s'agissant des tarifs pour occupation de terrains ou terre-pleins).

Occupations de fourreaux appartenant à HAROPA PORT | Le Havre

Les tarifs applicables aux occupations de fourreaux appartenant à HAROPA PORT | Le Havre sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après. Un même fourreau pourra faire l'objet d'une occupation par un ou plusieurs câbles de réseau : le tarif indiqué est applicable à chaque câble de réseau.

Tarification à l'unité

Ces tarifs concernent principalement les poteaux et pylônes supportant des canalisations électriques, ainsi que les stations de radiotéléphonie.

Ces tarifs sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Installation Terminale Embranchée (ITE)

Lorsque HAROPA PORT | Le Havre crée une nouvelle ITE, il réalise la première partie correspondant au réseau ferré public. La création de l'équipement constituant la limite entre la 1^{ère} et la 2^{nde} partie d'ITE est refacturée à l'Occupant selon le principe de la composante R2 (cf. article 2.2 ci-dessous). Le client réalise et finance la 2^{nde} partie d'ITE qui correspond au réseau ferroviaire privatif de l'Occupant, et pour laquelle un Titre d'Occupation spécifique est délivré et une redevance d'occupation du terrain est appliquée si la partie privative se situe en-dehors des limites du Titre d'Occupation relatif au site desservi. En outre, la grille tarifaire ci-après indique le montant de la redevance applicable pour l'entretien de l'appareillage reliant les deux parties d'ITE.

Les ITE inactives se verront appliquer la redevance forfaitaire minimale dès lors que celles-ci auront fait l'objet des démarches administratives adéquates auprès des services de HAROPA PORT | Le Havre constatant l'inactivité de l'ITE.

Tarifs de prise d'eau industrielle

Ces tarifs sont indiqués dans la grille tarifaire ci-après.

Entretien des siphons

Le passage de canalisations ou de fourreaux dans les ouvrages sous-fluviaux entretenus par HAROPA PORT | Le Havre (siphons de l'Ecluse François 1^{er} ou du Pont V) ne donne pas lieu à la facturation d'une redevance au titre de l'occupation domaniale de l'ouvrage. Néanmoins, les prestations d'entretien courant réalisées par HAROPA PORT | Le Havre sont refacturées au prorata du nombre d'Occupants.

2.2 Grilles tarifaires

2.2.1 Redevance d'occupation domaniale

Tarifs d'entrée sectoriels pour les parcelles et les plans d'eau

Condition financière	Code tarif	Secteur*	Prix (€ HT/m ² /an)
R10	PVIP	Interface Ville-Port	11,63
R10	PLOG	Logistique du conteneur	3,28
R10	PIND	Industrie	3,53
R10	PPET	Pétrochimie et vracs liquides	4,80
R10	PROU	Roulier	6,27 **
R10	PVRA	Vracs solides	4,29
R10	PTXC	Terminaux à conteneurs	4,38
R10	PENR	Energies renouvelables	8,69
R10	PFER	Ferry	4,74 ***

Indexation selon l'indice ILAT

* Pour tout projet ne rentrant pas dans la liste des secteurs d'activité exposée ci-avant et/ou nécessitant des investissements importants pour HAROPA PORT | Le Havre, une analyse financière propre sera menée afin de définir un tarif domanial spécifique.

Pour les activités de services associés, il est fait application du tarif d'entrée sectoriel auquel se rattache l'activité de l'Occupant.

** Ce tarif pourra évoluer en fonction du régime contractuel retenu par HAROPA PORT | Le Havre en variant en fonction du trafic réalisé par l'Occupant et ce entre un plafond de 8,27 €/m² et un plancher de 3,77 €/m².

*** Ce prix s'entendant charge d'électricité comprise à hauteur de 0,776 € HT/m². Cette quote-part pourra être revue annuellement selon les termes du titre domanial.

Tarifs distribution d'essence

Condition financière	Intitulé*	Prix (€ ht/hl/an)	
R33	Distribution d'essence, gazole fixes ou mobiles*	Jusqu'à 6 000 hl débités par an	0,1985
		De 6 001 hl à 18 000 hl	0,1324
		De 18 001 hl à 30 000 hl	0,0661
		+ de 30 000 hl	0,0333

Indexation selon l'indice ILAT

Tarifs linéaires de quais et berge/appontements publics

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ ht/ml/an)
R51	BVFL	Bordure en voie fluviale	232,35
R51	BVMA	Bordure en voie maritime*	640,18

Indexation selon l'indice ILAT

Tarifs stationnements de navires

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ ht/m ² /an de plan d'eau)
R10	NAVI	Hivernage de navires	3,28

Indexation selon l'indice ILAT

Tarifs terre-plein de courte durée, hors roulier (durée ≤ 12 mois)

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Conditions particulières	Prix (€ ht/m ² /an)
R12	TP1Z	Terre-pleins de 1 ^{ère} zone (proximité d'un bord à quai)	Location au m ² /mois (fractionnable à la quinzaine)	1,33
R12	TP2Z	Terre-pleins de 2 ^e zone (éloignement d'un bord à quai)		0,72
R12	TP3Z	2 ^e zone d'aménagement		1,08

Indexation selon l'indice ILAT

Tarifs réseaux et canalisations

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Conditions particulières	Prix (€ ht/ml/an)
R52	RELC	Lignes électriques	S'applique indifféremment pour les canalisations de haute ou basse tension, aériennes comme souterraines. Pour les lignes aériennes, ce tarif n'inclut pas les supports.	0,20
R52	RTEL	Lignes téléphoniques ou d'éclairage	S'applique indifféremment pour les lignes aériennes comme souterraines. Pour les lignes aériennes, ce tarif n'inclut pas les supports.	0,04
R52	RENT	Réseaux enterrés de télécommunication	Néant	2,06
R52	RCAA	Canalisations aériennes, de diamètre intérieur D exprimé en mètre	Canalisations de toute nature autres que celles transportant des eaux industrielles ou des eaux douces	1,7774 + (23,69328 x D ²)
R52	RCAS	Canalisations souterraines, de diamètre intérieur D exprimé en mètre	Canalisations de toute nature autres que celles transportant des eaux industrielles ou des eaux douces	0,8683+ (11,84942 x D ²)
R52	REGO	Egouts et canalisations de transport des eaux usées	Néant	2,36
R52	RCEP	Canalisations transportant des eaux douces	Conduites principales	0,07
R52	RCES	Canalisations transportant des eaux douces	Conduites secondaires	4,73
R52	RCEI	Canalisations transportant des eaux à usage industriel, aqueducs	Néant	1,15

Indexation selon indice ILAT

Tarifs lots agricoles

Pour les parcelles situées sur les Communes de Rogerville, Oudalle, Sandouville, Saint-Vigor-d'Ymonville, La Cerlangue et Tancarville :

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ ht/ha/an)
R13	PREF	Prix de référence (€ ht/ha)*	126,12
R13	FBAS	Tarif de base (€ ht/ha)	107,19
R13	FP1C	Tarif en présence d'une contrainte	71,47
R13	FP2C	Tarif en présence de deux contraintes	35,74
R13	FREM	Tarif terres de remblai	69,33
R13	FCRE	Tarif Cressenval	63,07

Indexation selon l'indice du fermage

* Le prix de référence est défini comme la moyenne indexée annuellement de la fourchette de prix fixés dans l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2014 pour le secteur « Vallée de Seine I – 3^e catégorie – baux de 9 ans ».

Pour les parcelles situées sur les Communes de Saint-Jouin-Bruneval et Octeville-sur-Mer :

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ ht/ha/an)
R14	FSTJ	Parcelles situées à St-Jouin-Bruneval	203,15
R14	FOCT	Parcelles situées à Octeville-sur-Mer	259,08

Indexation selon l'indice du fermage

Tarifs chasse

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Unité	Prix à l'unité (€ HT/an)
R53	TGAB	Gabion (mare de chasse)	par gabion	537,78
R15	TCHA	Zone de chasse à pied	par hectare	11,84

Indexation selon l'indice ILAT

Tarifs granulats marins*

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ ht/m ³ /an)
R31	GSAB	Sables graviers et galets siliceux comportant plus d'un tiers de galets, pour le chenal	2,57
R31	GGAL	Galets et assimilés, pour les sur-largueurs de Port 2000	3,37

Indexation selon l'indice TP06a grands travaux de dragages maritimes publié par l'INSEE (base juin)

* Le présent tarif est pris en application de l'arrêté du 24 janvier 2006 portant application de l'article 13 du décret n° 80-470 du 18 juin 1980 et fixation des conditions de liquidation, de perception et de révision de la redevance domaniale due à raison de l'extraction des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain.

Tarifs entrepôts

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Conditions particulières	Prix (€ ht/m ² /an)
R41	EPRA	Entrepôts utilisés pour une activité en lien avec le portuaire – RdC*	Location au m ² /an (mini 6 mois)	35,68
R41	EPRM	Entrepôts utilisés pour une activité en lien avec le portuaire – RdC	Location au m ² /mois Fractionnable à la quinzaine	4,62
R41	EPEA	Entrepôts utilisés pour une activité en lien avec le portuaire – Etages et auvents	Location au m ² /an (mini 6 mois)	28,60
R41	EPEM	Entrepôts utilisés pour une activité en lien avec le portuaire – Etages et auvents	Location au m ² /mois Fractionnable à la quinzaine	2,50
R41	ESIA	Entrepôts utilisés pour une activité sans lien avec le portuaire – Surface inférieure ou égale à 500 m ²	Location au m ² /an	71,76
R41	ESSA	Entrepôts utilisés pour une activité sans lien avec le portuaire – Surface supérieure à 500 m	Location au m ² /mois Fractionnable à la quinzaine	50,85
R41	ESMO	Entrepôts utilisés pour une activité sans lien avec le portuaire quelle que soit la surface	Location au m ² /mois Fractionnable à la quinzaine	6,96
R41	ETCA	Entrepôts des terminaux à conteneurs*	Location au m ² /an (mini 6 mois)	61,81
R41	ETCM	Entrepôts des terminaux à conteneurs*	Location au m ² /mois Fractionnable à la quinzaine	5,52

Indexation selon l'indice ILAT

* Pour les entrepôts précités, il est appliqué une remise de 20 % lorsque les entrepôts sont loués pour la totalité de leur surface à un seul et même client sur au moins une année, sous réserve qu'ils soient utilisés pour une activité en lien avec le portuaire.

Tarifs bureaux et locaux divers

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Conditions particulières	Prix (€ ht/m ² /an)
R43	BURA	Bureaux – contrats supérieurs ou égaux à 6 mois	Location au m ² /an (mini 6 mois)	181,86
R43	BURM	Bureaux – contrats inférieurs à 6 mois	Location au m ² /mois Fractionnable à la quinzaine	17,79
R43	LOCA	Locaux divers – contrats supérieurs ou égaux à 6 mois	Location au m ² /an (mini 6 mois)	109,60
	LOCM	Locaux divers – contrats inférieurs à 6 mois	Location au m ² /mois Fractionnable à la quinzaine	10,86

Indexation selon l'indice ILAT

Redevance forfaitaire minimale

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Unité	Prix (€ ht/an)
R80	RMIN	Redevance forfaitaire minimale	€ ht/an	669,97

Indexation selon l'indice ILAT

2.2.2 Redevances d'équipements et matériels

Tarifs fourreaux

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ ht/ml/an)
R72	FOU1	Fourreaux – diamètre ≤ 75 mm	3,15
R72	FOU2	Fourreaux – diamètre de 75 à 125 mm	4,38
R72	FOU3	Fourreaux – diamètre ≥ 125 mm	4,86

Indexation selon l'indice ILAT

Tarifications à l'unité

Condition financière	Code tarif	Intitulé	Prix (€ ht/unité/an)
R73	RPIE	Pieux, points d'amarrage, ducs d'albe (par pieu), bollards, bouées, corps-morts, ancrs noyées dans les terre-pleins, anneaux, boucles	20,03
R74	RPOT	Poteaux ou pylônes supportant des canalisations électriques ou téléphoniques, mâts de signaux, poteaux d'affiches	8,63
R54	RSTA	Station radiotéléphonique	13 314,76

Indexation selon l'indice ILAT

Tarif Installations Terminales Embranchées (ITE)

Condition financière	Intitulé	Prix (€ ht/an)
R75	Entretien de l'appareillage des ITE	3 685,35

Indexation selon l'indice ILAT

Tarif prise d'eau industrielle

Condition financière	Intitulé	Unité	Prix
R55	Prise d'eau industrielle (eau restituée)*	€ ht/an/centaine de m ³	0,04

* Décret n°87-1026 du 17 décembre 1987.

CHAPITRE 3

ROUEN



CHAPITRE 3 - MODALITES ET GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES POUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC GERES PAR LA DIRECTION TERRITORIALE DE ROUEN

3.1 Modalités d'application

La redevance domaniale annuelle est calculée selon la formule suivante :

$$M = M0 \times P/P0$$

- M0** représente le montant de la dernière redevance révisée (N-1),
- P0** représente la valeur de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'I.N.S.E.E. pour le 2ème trimestre de l'année précédant l'année de référence (N-2),
- P** représente la valeur de ce même indice au 2ème trimestre de l'année précédant celle pour laquelle est fait le calcul de la redevance domaniale (N-1).

3.1.1 Pour les terrains et terre-pleins

Prestation de base

Pour les terrains la prestation de base s'entend, à proximité de route ou de voie ferrée, terrain en l'état remblayé et sommairement nivelé permettant la circulation d'engins de chantiers.

Pour les terre-pleins la prestation de base s'entend à proximité de route ou de voie ferrée, terrain en l'état carrossable ou revêtu.

Ils s'appliquent au m² et sont définis par secteurs géographiques.

Modulation des tarifs 101 à 117

Les tarifs de base peuvent se voir appliquer des coefficients majorateurs en fonction de la nature et de la qualité du terrain ou du terre-plein mis à disposition.

Les tarifs peuvent se voir également appliquer des coefficients minorateurs dans les limites fixées selon les délégations du Directoire ou du Conseil de Surveillance de HAROPA PORT et en fonction des critères suivants :

Intérêt portuaire

Ce critère pourra être appliqué aux occupants qui présentent un intérêt portuaire direct ou indirect.

Investissement

Ce critère pourra être appliqué aux occupants qui investissent de manière importante sur les terrains mis à leur disposition. De plus, à titre exceptionnel, deux autres critères pourront être pris en compte :

- Nature du terrain (qualité du sol, existence de servitude...),
- Configuration de la parcelle.

Régime de l'option

Un occupant qui envisage une extension ou une implantation sur la zone portuaire peut bénéficier d'une option sur cette partie du domaine public afin, notamment de lui permettre de poursuivre les études relatives à ce projet. La durée de l'option ne peut excéder trois ans.

Pendant la durée d'exécution de l'option, le bénéficiaire ne peut disposer en aucune façon ni réaliser aucun aménagement sur la partie du domaine objet de celle-ci HAROPA PORT | Rouen de son côté s'interdit de proposer cette partie du domaine à un tiers.

L'option est accordée moyennant le paiement des redevances de base prévues par la tarification domaniale pour la zone et le bien concerné avec application d'un coefficient réducteur de 0,1.

Pour la zone du domaine ayant fait l'objet de l'option et transformée en occupation, il peut être accordé une réduction sur les redevances domaniales. Cette réduction sera au plus égale au montant des redevances payées au titre de l'option pour cette zone ; toutefois elle ne pourra dépasser 50 % des redevances facturées au titre des douze premiers mois d'occupation effective de la zone.

3.1.2. Pour les bâtiments, bureaux et locaux sociaux (813, 816, 825, 826, et 829)

Le tarif s'applique au m² et est défini par secteurs géographiques. Selon la nature de l'utilisation de ces bâtiments, une modulation de la tarification est envisageable : l'usage indiscutablement portuaire du bâtiment mis à disposition (stockage et/ou préparation de marchandises/biens de toute nature importé(e)s et/ou exporté(e)s par la voie d'eau depuis sa localisation géographique) pourra donner lieu à l'application d'un coefficient réducteur.

3.1.3. Pour toutes occupation d'une durée < à 1 an

Concernant les terrains, les terre-pleins, les bâtiments, les bureaux et locaux sociaux, un coefficient majorateur sera appliqué aux tarifs de base sur l'ensemble secteurs géographiques selon les principes ci-dessous :

- Occupation à usage portuaire : application d'un coefficient 1,25.
- Occupation à usage non portuaire : application d'un coefficient 2.

3.1.4. Voie d'eau

Majoration pour accès à la voie d'eau (tarifs 120 et 121)

Le linéaire à prendre en compte est celui effectivement neutralisé pour quelque cause que ce soit par l'occupant.

Quais et appontement à usage prioritaire (tarifs 130 et 131)

La longueur à prendre en compte est celle de l'appontement ou de la partie du quai neutralisé majoré, le cas échéant, des dispositifs d'amarrage.

Réduction pour trafic portuaire

Cette réduction est uniquement applicable aux tarifs 120, 121, 130 et 131. Son montant est égal à 25 % du montant des droits de port (sur la marchandise seulement) perçus aux ouvrages de réception de navires des bénéficiaires.

Le montant total de la réduction annuelle ne pourra excéder :

- 50 % de la redevance calculée avec les tarifs 120 et 121 ;
- 12 % de la redevance calculée avec les tarifs 130 et 131.

Cette réduction ne s'applique pas si le trafic du bénéficiaire est inférieur au seuil exigé dans sa convention. Pour le calcul du montant de la redevance due pour une année considérée, on prendra les tonnages de trafic et les droits de port de l'année précédente.

Engagement de trafic et pénalités

Une pénalité pourra être appliquée dans le cadre du non-respect d'un engagement de trafic figurant dans la convention.

Conditions particulières

Les sondages et dragages d'entretien des fonds le long de la berge mis à disposition, non inclus le chenal de navigation, seront à la charge de l'occupant.

La mise à disposition d'un linéaire de berge entraîne, par ce dernier, la prise en charge de son entretien ultérieur durant la durée de la convention.

Une visite sur site pourra être organisée, préalablement à la mise à disposition, entre les parties afin d'identifier les éventuelles réparations sur lesquelles les parties s'accordent à intervenir.

Il sera procédé à l'établissement contradictoire d'un procès-verbal de l'état des berges de l'extrémité amont à l'extrémité aval. Ce procès-verbal servira de document de référence lors de l'état des lieux de sortie.

3.1.5. Plans d'eau (Tarif 201 à 205)

Ces tarifs s'appliquent au m² de plan d'eau occupé par des installations et engins flottants.

En règle générale, le plan d'eau sera délimité par un polygone dont les sommets seront les installations situées les plus au large. Les côtés extrêmes du polygone sont en général constitués par deux perpendiculaires à la berge passant par les installations extrêmes amont et aval.

Ces tarifs s'appliquent également aux projections verticales d'installations ou d'engins surplombant un plan d'eau situé en dehors du polygone défini ci-dessus et au large d'une berge qui n'est pas soumise aux tarifs 120, 121, 130 et 131.

Ces tarifs ne se superposent pas aux tarifs 120, 121, 130 et 131.

3.1.6. Granulats marins

Pour l'extraction des granulats marins, il est fait application de l'Arrêté Ministériel du 24 janvier 2006 portant application de l'article 13 du décret n° 80-470 du 18 juin 1980 et fixation des conditions de liquidation, de perception et de révision de la redevance domaniale due à raison de l'extraction des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public métropolitain.

3.1.7. Appareils et engins terrestres

Pour les terrains ne donnant pas lieu à la location sur lesquels sont édifiées certaines installations (passerelles, caniveaux, escaliers, chemin de roulement, canalisations aériennes privées, portiques, grues, etc...), il est fait application des tarifs 101 à 116 sur les surfaces calculées de la manière suivante :

- Canalisations électriques aériennes privées, chacune d'elles étant prise en compte par sa projection verticale avec un minimum de 0.30 m² par mètre de canalisation ;
- Fondations de pylônes ou de poteaux avec un minimum de surface de 4 m² par unité supportant les canalisations électriques ou autres privées,
- Cales de lancement ; pour le calcul de la surface tarifaire, la longueur du plan incliné sera prise en compte depuis la crête de berge jusqu'à la risberme, s'il en existe une, et jusqu'au fond naturel dans les autres cas, avec un minimum de facturation correspondant à une surface de 80 m².

3.1.8. Voies ferrées (Tarif 401)

Redevance forfaitaire n°401. Cette redevance annuelle forfaitaire est appliquée aux riverains du Domaine Public portuaire qui viennent se brancher sur les voies ferrées portuaires. Le tarif 401 est applicable en une seule fois, quel que soit le nombre d'embranchements particuliers desservant le terrain en cause et s'ajoute à la redevance due au titre de la superficie définie en 8.2.

La redevance est affectée d'un coefficient d'intérêt portuaire évoluant de 1 à 4 (soit de 925,512 €H.T. à 3673,580 €H.T. valeur 2025) ; le coefficient 1 s'appliquant aux occupants présentant un intérêt portuaire.

Pour les voies ferrées privées, il est fait application des tarifs 101 à 116 pour l'occupation du terrain d'assiette, y compris remblais et installations annexes avec un minimum de facturation calculé en comptant une superficie de 2,50 m² par mètre de voie.

3.1.9. Canalisations de toute nature

Dans le cas d'arrêtés ministériels fixant les modalités d'assiette et de perception des redevances dues pour occupation par les canalisations d'intérêt général, il sera fait application des tarifs définis par ces arrêtés.

Pour toutes les canalisations et réseaux ne faisant pas l'objet d'arrêtés ministériels, il sera fait application des tarifs 101 à 118 au m², la superficie à prendre en compte étant calculée de la manière suivante :

Diamètre inférieur à 0,15 m	=	0,45 m x L
Diamètre compris entre 0,15 m et 0,50 m	=	3 D x L
Diamètre supérieur à 0,50 m	=	(D +1,00m) x L

Pour les canalisations et réseaux électriques il est fait application du tarif 355, la longueur à prendre en compte étant la longueur totale de la canalisation.

Pour les fibres optiques et tous réseaux de télécommunication il est fait application du tarif 356, la longueur à prendre en compte étant la longueur totale de la canalisation où sera implantée la fibre optique.

3.1.10. Taxation à l'unité (Tarifs 501 à 509)

Ces tarifs ne sont pas applicables si les installations sont situées au large de la section de berge soumise aux tarifs 120, 121, 130 et 131.

3.1.11. Taxations diverses (Tarifs 600 à 628 – 701, 702 et 703)

Elles concernent :

- Les terrains à usage agricole (tarifs 600 à 628) ;
- Les terrains à usage de jardin (tarif 701) ;
- Les terrains à usage de jardin de loisir (tarif 703) ;
- Les roseaux (tarif 702) ;
- Les prises d'eau en Seine selon les modalités suivantes :

- D'un premier élément fixe par application des tarifs 101 à 116 (terrains) et des tarifs 201 à 205 (plan d'eau) si une partie de l'installation est située en Seine ;
- D'un deuxième élément proportionnel au volume d'eau prélevé suivant les termes du décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987.

3.1.12. Associations ou sociétés à but non lucratif

Les Sociétés ou Associations à but non lucratif et certaines installations établies par les Administrations de l'Etat, des Communes ou des Collectivités Publiques (réseaux divers), peuvent se voir appliquer un abattement.

3.1.13. Navires désarmés

Les navires désarmés acquittent pendant leur séjour une redevance domaniale d'occupation du domaine public assise, soit sur la longueur de berge, de quai et d'appontement neutralisée avec application des tarifs 120, 130 et 131, soit sur la superficie du plan d'eau occupé dans le cas d'un navire mouillé sur coffres dans un bassin ou à couple avec application des tarifs 101 à 116.

Le choix du tarif se fait selon la zone du port où le navire est désarmé.

Pendant la durée convenue accordée par HAROPA PORT | Rouen : application du coefficient 1.

Pendant les deux mois après la date limite de l'autorisation : application du coefficient 2.

Après mise en demeure de quitter le port de Rouen signifiée par lettre recommandée : application du coefficient 4.

3.1.14. Bateaux fluviaux de passagers utilisant les installations portuaires

Bateaux fluviaux en situation d'exploitation

Les bateaux fluviaux en situation d'exploitation, mais n'ayant pas choisi Rouen comme zone d'exploitation, acquittent une redevance domaniale comprenant deux termes :

- un terme fixe annuel de 675,454 €H.T. (valeur 2025),
- un terme variable indexé avec l'indice l'LAT soit 0,780€/passager et par voyage en prenant comme assiette de facturation la capacité maximale de passagers, compte tenu des aménagements du bateau (valeur 2025).

Bateaux fluviaux en situation d'inactivité

Les bateaux fluviaux en situation d'inactivité, c'est-à-dire n'ayant pas effectué de croisière pendant une période de sept jours consécutifs, acquittent une redevance domaniale, calculée dans les mêmes conditions que celles définies pour les navires désarmés.

Un coefficient 0,7 sera appliqué sur la redevance due au titre des périodes d'inactivité, lorsque l'armement aura choisi Rouen comme zone d'exploitation pour une période supérieure à quatre mois par an.

Bateaux école

Pour les bateaux école en situation d'exploitation il est appliqué le tarif 120.

Le linéaire à prendre en compte est celui effectivement neutralisé par le bénéficiaire.

3.1.15. Stationnement hivernage

Ce tarif, applicable aux bateaux en situation d'hivernage, est calculé par quinzaine de jours (toute quinzaine commencée sera due). Pour 2025, le tarif est fixé à 1 465,715 €HT/quinzaine (valeur 2025).

3.2 Grilles tarifaires

3.2.1 Terrains et Terre-pleins (*)

Zone industrialo-portuaire de Rouen (Zone 1) – Terrain et terre-plein

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
101	m ²	Terrain communes de Rouen et Petit-Quevilly	6,454
102	m ²	Terrain grand Rouen R.G – en amont du passage d'eau de la Bouille	6,454
103	m ²	Terrain grand Rouen R.D – en amont du passage d'eau de la Bouille	6,454
108	m ²	Terre-plein	6,454

109	m ²	Grand Rouen R.G – en amont du passage d'eau de la Bouille	6,454
-----	----------------	---	-------

Zones industrialo-portuaires de Radicatel – St Wandrille (Zone 2) - Terrain

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
104	m ²	Terrain Port-Jérôme	2,458
107	m ²	Terrain St Wandrille	2,458

Zones industrialo-portuaires de Radicatel – St Wandrille (Zone 2) – Terre-plein

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
112	m ²	Terre-plein Port-Jérôme	5,378
113	m ²	Terre-plein St Wandrille	5,378

Autres terrains en aval du passage d'eau de La Bouille

Avec activité à caractère commercial ou industriel, application d'un coef. 2 au tarif de base

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
106	m ²	Terrain en aval du passage d'eau de La Bouille	0,942

Zones industrialo-portuaires de Honfleur (Zone 3)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
105	m ²	Terrain nu	2,458
110	m ²	Terre-plein	5,023

Espace des marégraphes et Rive Gauche du Pont Corneille au Pont Flaubert (hors zone industrialo-portuaire) (Zone 4)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
111	m ²	Terre-plein	21,709

Nota : Pour les occupations d'une durée < à 1 an – Terrains et TP pour l'ensemble des zones ci-dessus :

- à usage portuaire : application d'un coefficient 1,25 aux tarifs de base (à l'exception des mises à disposition au profit des titulaires de Convention de Terminal)
- à usage non portuaire : application d'un coefficient 2 aux tarifs de base

3.2.2 Bâtiments, bureaux et locaux sociaux (*)

Bâtiments

Zones 1 – 2 – 3

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
813	m ²	Bâtiments	51,452

Zone des Peupliers

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
825	m ²	Rénovés	48,713
826	m ²	Non rénovés	42,747

Bureaux et locaux sociaux

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
829	m ²	Grand Rouen RD - RG	67,588

3.2.3 Accès à la voie d'eau (*)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
120	ml berge	Pour les tarifs 101, 102, 104, 105, 107, 108, 110, 112 et 113	276,889
121	ml berge	Pour les tarifs 103 et 106	183,520

3.2.4 Quais et appontements à usage prioritaire (*)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
130	ml	Pour les tarifs 101, 102, 104, 105, 107, 108, 110, 112 et 113	1 126,816
131	ml	Pour les tarifs 103 et 106	1 033,634

3.2.5 Plans d'eau (*)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
201	m ²	Communes de Rouen	6,454
202	m ²	Grand Rouen RD - RG	6,454
203	m ²	Port-Jérôme – Saint Wandrille	2,458
204	m ²	Honfleur	2,458
205	m ²	Autres plans d'eau	0,942

3.2.6 Granulats marins (**)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
210	m ³	Redevance volume extrait	Arrêté ministériel du 24.01.2006

3.2.7 Appareils et engins terrestres (*)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
	m ²	Passerelles, caniveaux, escaliers, canalisations aériennes privées etc...	Tarif 101 à 116

3.2.8 Canalisations

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
301 à 315	ml	Canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés (***)	Arrêté ministériel du 22.12.2005
331 à 354	ml	Canalisations d'intérêt général destinées au transport de produits chimiques (***)	Arrêté ministériel du 14.05.1996
355	ml	Canalisations et réseaux électriques (*)	1,271

356	ml	Fibre optique et tous réseaux de télécommunication (*)	4,535
	m ²	Canalisations et réseaux autres que celles définies ci-dessus (*)	Tarifs 101 à 116

3.2.9 Voies ferrées (*)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
401	Forfait	Taxe forfaitaire de raccordement ferroviaire	918,482
	m ²	Assiette de voie ferrée	Tarif 101 à 116

3.2.10 Taxations à l'unité (*)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
501	U	Pieux, bouées, duc d'Albe, corps morts, bollards, etc...	669,994
502	U	Gabion de chasse	675,481
503	U	Rejet en Seine	669,994
504	U	Gabion de chasse ACDPM	506,495
505	U	Dispositifs de mesures (piézomètres, etc)	503,107
506	U	Station radiotéléphonique (5G)	18 115,983
507	U	Mât, pylône	6 747,624
508	U	Antenne	6 747,624
509	U	Place parking	915,120

3.2.11 taxations diverses

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
600 à 628	ha	Terrains à usage agricole (****)	Arrêté préfectoral
	m ³	Prises d'eau en Seine (*)	Voir 3.1.11
701	ha	Terrains à usage de jardin (*)	514,918
703	ha	Terrains à usage de jardin de loisir (*)	514,918
702	U	Roseaux (*)	Adjudication

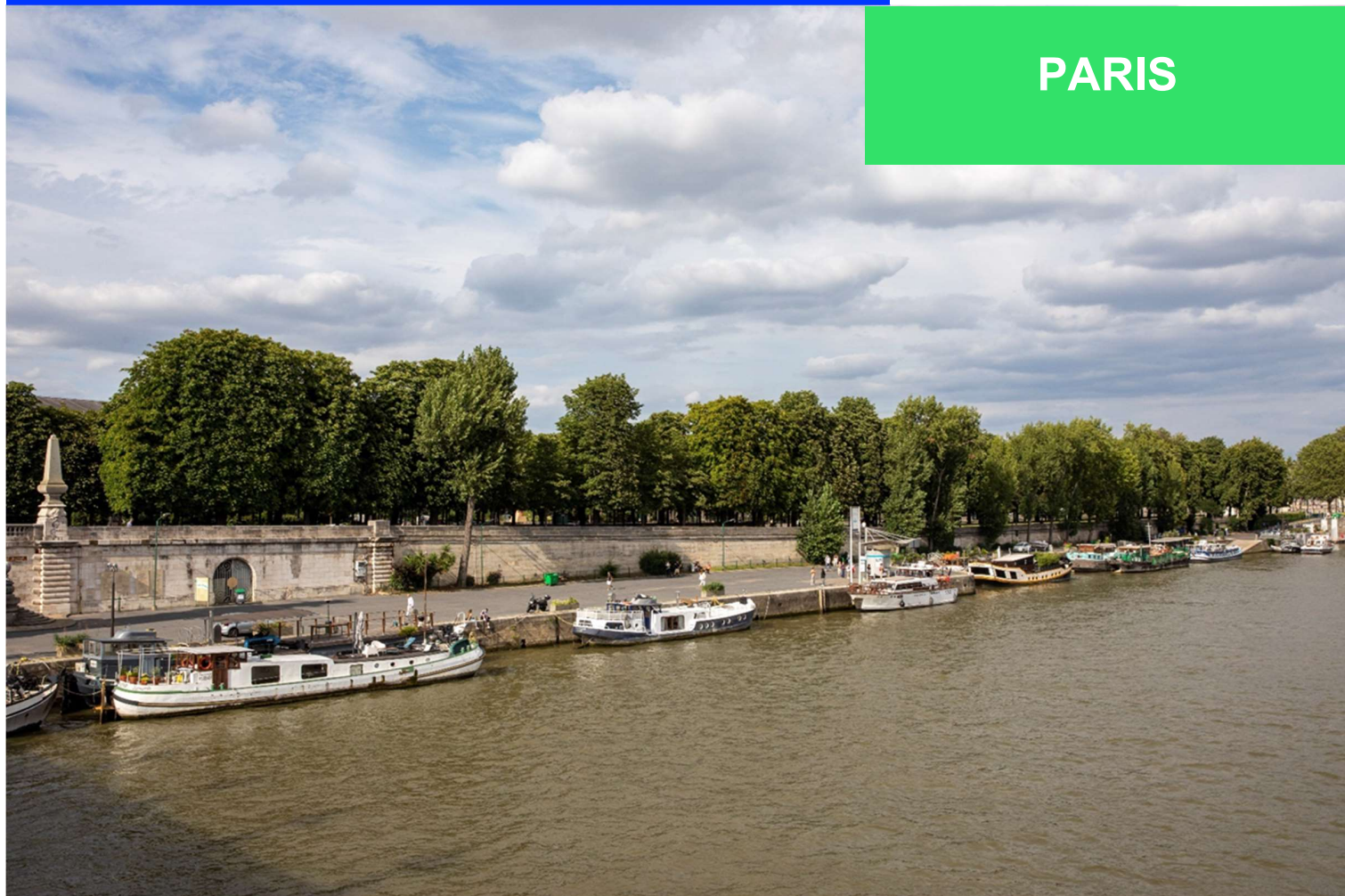
3.2.12 redevance minimale (*)

N° Tarif	Unité	Intitulé	Prix (€ HT/an)
990		Droit de pêche	Arrêté préfectoral
901		Minimum de facturation	669,97
972		Stationnement hivernage	1 465,715

- (*) Indexation selon l'indice ILAT
- (**) Indexation selon l'indice TP06a
- (***) Indexation selon modalités des décrets susvisés
- (****) Indexation selon l'indice du fermage

CHAPITRE 4

PARIS



CHAPITRE 4 - MODALITES ET GRILLES TARIFAIRES APPLICABLES POUR LES DEPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC GERES PAR LA DIRECTION TERRITORIALE DE PARIS

4.1 Tarifs domaniaux

4.1.0 Méthode de calcul des redevances d'occupation domaniale

Foncier non bâti

La redevance domaniale annuelle D est calculée selon la formule suivante :

$$D = S \times L \times V$$

Avec : S = surface mise à disposition

L = prix de base du port concerné, tel que défini par le cahier des charges

V = coefficient lié aux caractéristiques particulières de l'emplacement, défini à partir du tableau suivant :

Terrain nécessitant un confortement	0,9
Terrain viabilisé (réseaux)	1,1
Chaussée pour véhicules légers	1,1
Capacité portante et/ou chaussée pour véhicules lourds	1,2 à 1,5
Qualités ou défauts particuliers de la parcelle par rapport aux autres parcelles du même port dont dessertes	0,9 à 1,2
Ouvrages existants contraignants pour le client : démolition, contournement	0,9
Ouvrages existants valorisables par le client : bâtiments à rénover	1 à 1,5
Ouvrage portuaire exceptionnel	1 à 1,1

Le coefficient global est le produit des différentes valeurs retenues. Dans le cas d'un terrain de caractéristiques composites, le coefficient sera adapté en conséquence.

Pour les conventions d'une durée supérieure à 30 ans, la redevance domaniale D sera affectée d'un coefficient multiplicateur Z compris entre 1 et 1,4 en prenant en compte la consistance et la durée des droits réels accordés.

Tarif opération de logistique urbaine de marchandises dans le bief de Suresnes

Le tarif opération de logistique urbaine dans le bief de Suresnes s'applique aux opérateurs de logistique urbaine de marchandises réalisant des opérations de chargement et déchargement dont l'unité fluviale effectuerait une boucle de trajets de site en site à l'intérieur du bief de Suresnes (quai à usage partagé, zone logistique ou escale).

En cas d'indisponibilité d'un site (crues, évènements externes entraînant la fermeture des quais), le tarif figurant dans la grille ne fera pas l'objet d'une révision.

En cas d'évènements exceptionnels autorisés par HAROPA PORT, HAROPA PORT se réserve la possibilité de proposer ponctuellement un autre site pour permettre un maintien de l'exploitation.

Pour tout usage d'un site supplémentaire au-delà des 2 sites évoqués avec la même unité fluviale et dans la même boucle de transport, le tarif appliqué sera majoré de 50% du tarif initial.

L'utilisation de chaque site est limitée à une durée maximum d'occupation de 3h, aucun stationnement sur site, entreposage, installation d'équipements en dehors des heures d'exploitation ne sera accepté.

L'application de ce tarif sera conditionnée à la validation par HAROPA PORT du planning d'occupation permettant à plusieurs opérateurs de partager l'utilisation de certains sites afin d'optimiser les potentialités d'approvisionnement fluviale sur le bief de Suresnes.

Installations à caractère d'animation et de loisirs

La redevance domaniale annuelle D est calculée, pour chacune des composantes de l'emplacement mis à disposition (terre-plein exclusif, terre-plein partagé, quai, plan d'eau) selon la formule suivante :

$$D = S \times L \times Kp \times V$$

Avec : S = surface ou linéaire mis à disposition.

L = prix de base de l'élément concerné

Terre-plein exclusif, réservé pendant tout ou partie de l'année à l'usage exclusif du Titulaire (terrasse de café, parking, etc)

Terre-plein partagé, restant à tout moment accessible au passage du public

Linéaire de quai(1) affecté à un bateau navigant, dans le cadre d'une convention de durée au moins égale à 3 ans et dont le titulaire réalise un chiffre d'affaires d'au moins 1 million d'euros

Linéaire de quai(1) affecté à un bateau navigant, dans le cadre d'une convention de durée inférieure à 3 ans ou dont le titulaire réalise un chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros, ou à un établissement flottant

Plan d'eau

Kp = coefficient géographique du port concerné

V = coefficient déterminé en fonction des caractéristiques particulières de l'emplacement sur le port ou de ses conditions particulières d'exploitation (exemple : utilisation imposée comme simple port d'attache). Ce coefficient est compris entre 0,8 et 1,2

A ces éléments peut s'ajouter, le cas échéant, une redevance annuelle pour mise à disposition de locaux ; cette redevance est fixée en fonction de la surface et de la qualité intrinsèque des locaux.

Escales de courte durée

A. Définition

Entre dans la catégorie usage d'une escale, l'utilisation d'un ouvrage d'accostage-amarrage soit pour un stationnement permettant l'embarquement ou le débarquement de passagers, soit pour un usage à quai de quelques heures. Il s'agit exclusivement d'usages en temps partagé.

Cet usage est réservé aux bateaux et établissements flottants navigant à usage commercial, titulaires d'un titre en cours de validité.

Les sites d'escale font l'objet d'une publicité permanente en vue de leur commercialisation.

B. Conditions de réservation

Tout usage d'escale doit faire l'objet d'une réservation auprès du service escales de la DTP du GPFMAS. Les réservations sont enregistrées dans un planning et donnent lieu à émission d'une autorisation d'escale que le titulaire doit pouvoir présenter en cas de contrôle.

L'autorisation précise les jours et heures d'arrivée et de départ.

Toute occupation donne lieu au règlement d'une redevance.

C. Tarification

Le tarif est défini selon la formule suivante :

Tarif escale = toucher horaire¹ X coefficient de longueur de bateau X coefficient d'escale X nombre d'heures d'utilisation

Toute heure commencée est due.

1. Toucher horaire

Il représente une redevance pour une heure et est fixé à 66,47 euros (valeur 2025)

2. Coefficient de longueur de bateau

Le coefficient est évalué selon la longueur des bateaux sur la base du référentiel suivant :

- | | |
|--|------|
| - Bateaux d'une longueur < 20 m | 0,75 |
| - Bateaux d'une longueur >= 20 m et < 45 m | 1 |
| - Bateaux d'une longueur >= 45 m et < 80 m | 1,5 |
| - Bateaux d'une longueur >= 80m | 2 |

¹ Un toucher = 1 heure tarifée

3. Coefficient d'attractivité

Le coefficient est évalué selon le niveau d'attractivité des escales selon le référentiel suivant :

- Escales à faible fréquentation 0,6
 - o Port Ivry Mandela
 - o Port Alfortville Chinagora
 - o Port Conflans Saint Honorine
 - o Port Asnières Parc Robinson
 - o Port Melun
 - o Port Le Pecq
- Escales à fréquentation satisfaisante 1
 - o Port Sèvres
 - o Port Issy les Moulineaux
 - o Port Javel Bas
 - o Port Austerlitz
 - o Port La Gare
 - o Port Bercy
 - o Port Passy
 - o Port Saint Denis Stade de France
- Escales à forte fréquentation 1,3
 - o Port Beaugrenelle
 - o Port Grenelle
 - o Port Ile aux Cygnes
 - o Port Bourdonnais Tour Eiffel
 - o Port Musée Quai Branly
 - o Port Solférino Musée d'Orsay
 - o Port Malaquais Sts Pères
 - o Port Notre Dame St Michel
 - o Port La Tournelle
 - o Port St Bernard
 - o Port Henri IV
 - o Port Hotel de Ville
 - o Port Louvre
 - o Port Champs Elysées
 - o Port Debilly Trocadéro

D. Abattements spécifiques

Un abattement de 30% du montant total de la redevance escale est appliqué aux bateaux à passagers ayant un port d'attache sur le domaine du GPFMAS en dehors de Paris

Un abattement de 40% du montant total de la redevance escale est appliqué aux établissements flottants navigants ayant un port d'attache sur le domaine du GPFMAS en dehors de Paris

Un abattement de 50% du montant total de la redevance escale peut être appliqué aux bateaux utilisés au titre de l'insertion sociale ou de l'éducation populaire par des associations à but non lucratif et titulaires des agréments ministériels correspondants.

E. Indexation de la tarification des escales

Le mécanisme d'indexation est celui inscrit à l'article 1.2.3 du livre 1 du cahier des charges fixant les conditions administratives, financières et techniques applicables aux occupations privatives du domaine public approuvé par délibération du Conseil d'Administration du Port autonome de Paris en date du 3

octobre 2012, et modifié par décision du Directoire du Grand Port Fluvio-Maritime de l'axe Seine en date du 3 décembre 2021.

F. Equipements en réseaux - Tarification et indexation

Une tarification complémentaire de 10 €/heure (valeur 2025) est appliquée pour les escales équipées d'une borne de branchement à quai.

Cette tarification complémentaire est affectée du coefficient de longueur de bateau mais ne pourra donner lieu à un abattement.

Cette redevance complémentaire sera révisée par approbation du directoire en fonction du tarif d'achat de l'électricité par la Direction Territoriale de Paris.

G. Dépassements horaires et utilisation sans titre

Tout dépassement horaire ou utilisation sans titre donnera lieu à facturation d'une indemnité majorée de 100%.

H. Création de nouvelles escales ou usage provisoire de site en tant qu'escale

Dans l'hypothèse de la création de nouvelles escales ou d'utilisation temporaire d'un site pour un usage d'escale, le coefficient utilisé sera celui de l'escale la plus proche.

Redevances applicables aux tournages et prises de vue

Dispositions communes à tous les tarifs de redevances

Tous les tournages et prises de vue sur les espaces portuaires donnent lieu à une autorisation d'occupation du domaine public et à l'émission d'une redevance selon le tarif indiqué dans les barèmes ci-après.

Les tarifs comprennent :

Les frais de mise à disposition des espaces sous gestion de HAROPA PORT, d'encadrement et de gestion du dossier.

Dispositions spécifiques aux tournages

1. Application des tarifs et période de référence :

Les tarifs de redevances valent pour une période de référence de 10 heures consécutives et sont divisibles par demi-journée de 5h consécutives. Tout dépassement donnera lieu à facturation d'une demi-journée supplémentaire.

Ils sont exprimés en hors taxes, auxquels doit s'appliquer la TVA au taux normal en vigueur.

Les tarifs sont indiqués hors taxe et sont indexés au 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées au cahier des charges régissant les occupations ou utilisations privatives du domaine public géré par le Port Autonome de Paris approuvé par délibération du conseil d'administration en date du 3 octobre 2012.

2. Abattements, majorations et plafonds tarifaires :

Une fois les tarifs de référence appliqués à chaque tournage selon le barème ci-dessus, les modalités tarifaires s'appliquent selon le déroulé suivant :

A) A partir du 3^{ème} port mis à disposition pendant une même journée ou demi-journée, un abattement de 20 % est appliqué sur le tarif de référence.

B) A partir du 4^{ème} jour un abattement est consenti, à hauteur de **15% du tarif de référence**

C) En fonction de la gêne extraordinaire :

Une majoration de **25% est appliqué sur le tarif de référence** pour les tournages occasionnant une gêne extraordinaire par rapport à l'activité normale du site, telle que celle résultant de tournages de nuit, de l'ampleur du tournage, d'un décor mis en place, de la réalisation d'une cascade, d'une cantine etc. Cette gêne extraordinaire se distingue de celle liée à la durée du tournage, les horaires ou la taille de l'équipe technique.

D) Pour les périodes de montage et de démontage, un abattement de 50 % sur le tarif de référence est accordé.

Définitions :

Equipe technique	Constitue une équipe technique l'ensemble des personnes présentes sur un tournage, à l'exception des acteurs et des figurants.
Cinéma	Entrent dans la catégorie " cinéma ", tous les films , entendus comme œuvres produites à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique, et destinés à une première diffusion en salles de projection. Constituent : <ul style="list-style-type: none"> - Un long métrage, un film de 75 minutes au moins - Un moyen métrage, un film d'une durée de 31 à 74 minutes - Un court métrage, un film d'une durée de 30 minutes ou moins.
Publicité	Constitue une " publicité " toute séquence filmée, quel que soit le support, la durée, ou le moyen de diffusion, destinée à faire connaître un produit, ou un ensemble de produits, et/ou à inciter un public, quel qu'il soit, à en faire l'acquisition.
Fiction TV et Programme de flux	Constitue une Fiction TV toute œuvre de long métrage de fiction, ou en grande partie de fiction produite pour la télévision. Entrent dans cette catégorie le "docu-fiction" (au contraire du documentaire, entendu comme toute production audiovisuelle qui informe et propose une analyse d'un sujet) ainsi que les "séries télévisées". Par Programmes de flux on entend toute production de "télé réalité" ou en général d'émission de télévision (enregistrée ou en direct).
Film Institutionnel	Constitue un film institutionnel toute œuvre audiovisuelle de courte durée, relative au produit, au service ou à l'activité d'une entreprise, destinée en général à un usage de communication interne ou à des supports de communication du type Internet, DVD promotionnel ou PLV (publicité sur le lieu de vente).
Documentaire/ Reportage	Constitue un documentaire , toute œuvre de moyen ou long métrage, produit pour la télévision, le cinéma, ou uniquement en vue de la revente sur un support quel qu'il soit (DVD, cassettes vidéos), qui informe et propose une analyse d'un sujet. Le reportage porte sur le même objet, est d'un format très court et destiné à une diffusion exclusivement télévisuelle...
Clip	Constitue un clip , un film vidéo bref, destiné à illustrer une œuvre musicale, cinématographique ou à promouvoir une personne (artiste, compositeur, auteur...).
Faible contrainte technique	Ports pouvant accueillir l'installation d'une équipe de tournage, et/ou des véhicules techniques, et/ou de la cantine, pouvant proposer l'eau, l'électricité, une escale etc...
Forte contrainte technique	Ports étroits, ports industriels, ports avec présence de bateaux exploitant, port avec présence de bateaux logements etc... ne pouvant accueillir qu'une équipe légère et du matériel léger.

Bateaux-logement et plaisance

Les éléments de tarification ci-après sont exprimées par m² de plan d'eau occupé et par mois en valeur 2001. Ces éléments sont actualisables en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction, sur la base du dernier indice connu au 1^{er} Janvier de chaque année. L'indice de référence est celui du 2^{ème} trimestre 2000 (fixé à 1089).

La redevance « R » est la somme des deux éléments R1 + R2

1/ Redevance de base R1

a) Définition géographique des secteurs de tarification

Secteurs

- 0 - Passerelle de Solférino – Pont des Invalides
- 1 - Pont de Sully – Passerelle de Solférino
- Pont des Invalides – Pont de Bir Hakeim
- 2 - Pont de Sully – Pont National
- Pont de Bir Hakeim – Pont du Garigliano
- 3 - Pont du Garigliano – Clichy (Rive droite)
- 3bis - Pont du Garigliano – Asnières (Rive gauche)
- 4 - Pont National – Neuilly-sur-Marne
- 5 - Confluent Seine/Marne – Juvisy
- Clichy/Asnières – Pont de Chatou
- Centre des villes moyennes hors petite couronne (Meaux, Melun...)
- 6 - Autres secteurs d'Ile-de-France

b) Eléments de calcul de R1

T : Tarif de référence mensuel pour chaque secteur au m²

Secteurs	T	
	Valeur 2001	Valeur 2012
0	3.53	Sans
1	2.83	objet
2	2.26	4.12
3	1.81	3.30
3bis	1.45	2.64
4	1.16	2.10
5	0.92	1.68
6	0.74	1.34
		1.08

E = 25%

Abattement consenti sur T dans les zones de stationnement équipées, lorsque la redevance R2 s'applique ou que les investissements ont été réalisés par une association ou une collectivité dans les conditions stipulées par le règlement.

En cas d'équipement individuel ou partiel, une quote-part de l'abattement pourra être appliquée. Les normes d'équipement seront déterminées pour chaque zone considérée en fonction des contraintes spécifiques d'environnement. Ces conditions seront négociées et établies par convention.

C = 10%

Abattement appliqué à T quand l'acte d'autorisation prévoit le stationnement à couple et qu'il est effectif.

H : l'aménagement d'un second niveau habitable au-dessus du pont d'origine du bateau donne lieu à une majoration du tarif de référence T de 100% pour les parties excédant le quart de la surface hors tout du bateau.

Tout niveau supplémentaire est compté intégralement.

N = 0.196 €/m2 valeur 2001 (0.286 valeur 2012)

Déduction consentie sur T au vu du permis de navigation attestant de l'aptitude à naviguer du bateau.

La redevance R1 n'est pas soumise à TVA. Elle ne peut être inférieure ni à $T \times 0,5$ ni à 20 €.

2/ Redevance complémentaire R2

Ports	Redevance mensuelle actualisée/bateau €/HT Valeur 2012
Paris Austerlitz	203.32
Paris Debilly	373.06
Paris La Rapée	193.32
Paris Suffren	234.28
Villeneuve la Garenne	71.16
Paris Grenelle	159.36
Paris Conti	93.62
	Redevance mensuelle actualisée/m2 €/HT Valeur 2012
Paris Javel-Bas	1.84
Paris Victor	1.84

La redevance R2 est soumise à la TVA en vigueur.

4.1.1 Terrains Industriels

(tarif de référence – CC 03 octobre 2012, article 2.1.1.1.)

Seine Amont	2025
Ports	€/m ²
Bray sur Seine	7,78
Varenes	7,97
Montereau	7,97
Dammarié les Lys	8,40
Melun	15,11
Corbeil	15,11
Evry	16,57
Ris Orangis	15,11
Athis Mons	15,11
Viry Chatillon	13,23
Villeneuve St Georges	15,11
Orly	18,47
Choisy le Roi	22,67
Alfortville Morville	18,05
Alfortville	24,80
Ivry sur seine ¹	75,81
Charenton ¹	75,81

Seine aval	2025
Ports	€/m ²
Issy les Moulineaux ¹	75,81
Boulogne Studios	20,35
Boulogne Legrand	22,67
Sèvres	15,11
Courbevoie	16,80
Asnières	16,80
Clichy	16,80
St Denis	16,80
Gennevilliers	22,25
Argenteuil	15,11
Nanterre	20,35
Le Pecq	13,65
Achères	15,11
Les Mureaux	13,65
Limay	13,65

Paris	2025
Ports	€/m ²
Tous ports ¹	75,81

Marne	2025
Ports	€/m ²
Fublaines	13,65
Meaux	4,60
Esbly	15,11
Lagny St Thibault	15,11
Chelles Vaires	17,01
Gournay sur Marne	17,01
Bonneuil	16,57
St Maur	22,67

Loing	2025
Ports	€/m ²
Souppes	2,93
Bagneaux	3,55
St Pierre les Nemours	3,97
Nemours	3,97
Ecuelles	5,02

Oise	2025
Ports	€/m ²
Bruyères sur Oise	7,97
Persan	15,11
St Ouen l'Aumône	16,57
Pontoise	15,11
Conflans Ste Honorine	16,57

(1) le prix de ces ports intègre un coef. V=1,32

Ces prix de base sont soumis aux coefficients V définis à l'article 2.1.1.1 du cahier des charges

Toutes valeurs en euros par an sauf indication différente

4.1.2 Ristournes unitaires

Marchandises transportées par voie d'eau, selon cahier des charges du 3 octobre 2012, article 2.1.1.4	2025 « r »
Céréales, engrais et autres produits agricoles	3,40 €/t
Combustibles et hydrocarbures	2,04 €/t
Produits sidérurgiques, ferrailles	4,08 €/t
Granulats	0,28 €/t
Produits préfabriqués en béton	3,40 €/t
Produits bitumineux	2,04 €/t
Ciment et autres liants hydrauliques	2,04 €/t
Terres polluées, déchets, et produits issus du traitement des déchets	0,68 €/t
Pneumatiques	2,04 €/t
Bois et produits papetiers	3,40 €/t
Autres vracs, selon densité et possibilités de massification	0,68 €/t à 6,90 €/t
Voitures (à l'unité)	10,19 €/U
Produits manufacturés, selon densité et possibilités de massification	4,75 €/t à 10,19 €/t
Conteneurs pleins (EVP)	78,48 €/EVP

Pour chaque convention, la valeur de "r" est unique, choisie dans cette liste ou à partir des valeurs de cette liste si le trafic attendu porte sur plusieurs marchandises.

4.1.3 Rampes ou postes à colis lourd

Poids de chaque colis Selon décision du 29 juin 1989	2025
Moins de 50 tonnes	7,68 €/t
De 50 tonnes à 89,9 tonnes	12,57 €/t
De 90 tonnes à 119,9 tonnes	18,16 €/t
De 120 tonnes à 149,9 tonnes	20,95 €/t
Plus de 150 tonnes	26,18 €/t

4.1.4 quais à usage partagé (QUP)

Selon décision du 27 juin 2012	2025
Forfait par jour	74,76 €
Redevance minimale par opération	271,88 €
Redevance maximale par mois	1 495,32 €

La redevance minimale par opération correspond au minimum de facturation susceptible d'être émise si le forfait jour est utilisé

4.1.5 Tarif opération de logistique urbaine de marchandises dans le bief de Suresnes

Selon décision DIR 23	2025
4	1 495,32 €/mois
Site supplémentaire intra bief parisien	Majoration de 50 %

Tarif forfaitisé et non proratisable à la journée

Utilisation limitée à 3 h par site

Toutes valeurs en euros par an sauf indication différente

4.1.6 divers

Canalisations

Selon cahier des charges du 3 octobre 2012 (sauf antenne)	2025
Réseau de télécommunications, par fourreau, par ml	1,30 €
Regard pour réseau de télécommunications ¹ , par m ²	622,72 €
Autre canalisation de transit, par ml	13,11 €
Autre canalisation de desserte, par ml	4,58 €
Canalisation principale eau potable, par ml	0,07 €
Canalisation secondaire eau potable, par ml	4,73 €

1 : applicable aussi à d'autres emprises de petite surface

Autres

Selon cahier des charges du 3 octobre 2012 (sauf antenne)	2025
Antenne télécom (décision du 26 janvier 2011, valeur 2011 P0 1503,75)	23 527,39 €
Raccordement ITE	6 796,89 €
Installation portuaire privative, par unité de 40 ml (article 2.1.4)	2 628,59 €
Plan d'eau affecté privativement (article 2.1.6)	2 628,59 €
Poste de transit (article 2.1.5)	12 216,63 €
Convention de courte durée pour déblais de chantier, par mois (article 2.2.2)	1 495,32 €
Redevance minimale (article 1.2.6)	679,69 €
Pénalité minimale (article 1.2.9)	2 718,76 €

4.1.7 escales

Selon décision du 21 octobre 1998	2025
Tarif de l'unité de base « toucher »	65,47 €

4.1.8 terrasses de cafés et restaurants

Selon décision du 31 mars 2004	2025
Tarif I, par quinzaine et par unité de 10 m ²	162,45 €
Tarif II, par quinzaine et par unité de 10 m ²	243,58 €

4.1.9 manifestations diverses

Selon décision du 23 juin 2004	2025
Tarif C, par jour et par unité de 10 m ²	23,34 €
Tarif D, par jour et par unité de 10 m ²	49,36 €
Tarif E, par jour et par unité de 40 ml	466,73 €
Tarif F, par jour et par unité de 40 ml	990,90 €

Toutes valeurs en euros par an sauf indication différente

4.1.10 ICAL

(Cf modalités indiquées p 37)

Ports	Coefficient Kp	Terre-plein exclusif €/m ²	Terre-plein partagé €/m ²	Quai €/ml	Quai majoré €/ml	Plan d'eau €/m ²
Prix de base 2025		44,05 €	29,37 €	486,44 €	729,66 €	76,43 €

Amont de Paris

Ports	Coefficient Kp	Terre-plein exclusif €/m ²	Terre-plein partagé €/m ²	Quai €/ml	Quai majoré €/ml	Plan d'eau €/m ²
Autres ports (hors Paris) à l'intérieur du bief de Suresnes	0,7	30,83	20,55	340,50	510,76	53,50
Ports sur la Seine, la Marne, le Loing dans le département de Seine-et-Marne	0,1	4,40	2,93	48,64	72,96	7,64
Ports sur la Seine dans le département de l'Essonne	0,2	8,80	5,87	97,28	145,93	15,28
Autres ports sur la Seine et la Marne dans le département du Val-de-Marne	0,4	17,61	11,74	194,57	291,86	30,57

Paris

Ports	Coefficient Kp	Terre-plein exclusif €/m ²	Terre-plein partagé €/m ²	Quai €/ml	Quai majoré €/ml	Plan d'eau €/m ²
Bercy, la Gare, La Rapée, Austerlitz, et autres ports en amont du pont d'Austerlitz	0,95	41,84	27,90	462,11	693,17	72,60
Henry IV, Montebello, Pont Neuf, Solférino, La Conférence, Debilly, La Bourdonnais, Suffren, Grenelle, Javel haut, Et d'autres ports en le pont d'Austerlitz et le pont Mirabeau	1	44,04	29,36	486,43	729,65	76,43
Auteuil haut	0,85	37,44	24,96	413,47	620,21	64,96
Javel bas, et d'autres ports à l'aval du pont Mirabeau	0,95	41,84	27,90	462,11	693,17	72,60

Aval de Paris

Ports	Coefficient Kp	Terre- plein exclusif €/m ²	Terre- plein partagé €/m ²	Quai €/ml	Quai majoré €/ml	Plan d'eau €/m ²
Autres ports (hors Paris) à l'intérieur du bief de Suresnes	0,7	30,83	20,55	340,50	510,76	53,50
Autres ports sur la Seine à l'aval du barrage de Suresnes	0,5	22,02	14,68	243,21	364,82	38,21
Ports sur l'Oise	0,2	8,80	5,87	97,28	145,93	15,28

Toutes valeurs en euros par an sauf indication différente

4.1.11 Manifestation événementielle pour les sites à l'extérieur du bief de Suresnes

Selon décision DIR 23 - 225	2024 P 2033
Opérations événementielles non commerciales hors bief de Suresnes	271,88 €
si opération commerciale	Majoration de 100 %
si utilisation supérieure à 1 semaine	Majoration de 100 %

Tarif forfaitisé et non proratisable

Conditions de majoration cumulables

4.1.12 Croisière fluviale avec hébergement

(délibération CA 28 juin 2017)

Grandes unités

Redevance	2025	
	80 m – 100 m	> 100m
Poste d'escale		
Attractivité basse St Denis Courbevoie	18,03 €/heure	24,46 €/heure
Attractivité normale Issy les Moulineaux Conflans Ste Honorine Le Pecq La Roche Guyon Pontoise Viry Chatillon Corbeil Essonnes Melun Alforville - Chinagora Tout nouveau site en amont ou aval du bief de Suresnes	33,48 €/heure	41,20 €/heure
Attractivité haute Paris	63,09 €/heure	84,98 €/heure

Petites unités

Redevance	2025	
	30 m – 80 m	
Poste d'escale		
Attractivité basse Sites existantes ou nouveaux en amont ou aval du bief de Suresnes	9,01 €/heure	
Attractivité moyenne Issy les Moulineaux Viry Chatillon Melun Alforville - Chinagora Tout nouveau site dans le bief de Paris bief de Suresnes	16,74 €/heure	
Attractivité haute Paris	31,55 €/heure	

Redevance de distribution d'électricité, y compris consommation, à titre expérimental, en 2017 et jusqu'à confirmation ou modification	2025	
	Longueur du bateau	
	≤ 110m	> 110m
	25,75 €/heure	38,63 €/heure

4.1.13 Escales de courte durée

(décision DIR 22 – 212 – 26 octobre 2022)

Redevance	2025			
	< 20 m	>= 20 m et < 45 m	>= 45 m et < 80 m	> 80 m
Poste d'escale Escales à faible fréquentation Ivry Port Mandela Alforville Chinagora Conflans Ste Honorine Asnières Parc Robinson Melun Le Pecq	29,46 €/heure	39,28 €/heure	58,92 €/heure	78,57 €/heure
Escales à fréquentation satisfaisante Sèvres Issy les Moulineaux Javel Bas Austerlitz La Gare Bercy Passy St Denis Stade de France	49,10 €/heure	65,47 €/heure	98,21 €/heure	130,94 €/heure
Escales fortement fréquentées Beaugrenelle Grenelle Ile aux Cygnes Bourdonnais Tour Eiffel Musée Quai Branly Solferino Musée d'Orsay Malaquais Sts Pères Notre Dame St Michel La Tournelle St Bernard Henri IV Hôtel de Ville Louvre Champs Elysées Debilly Trocadéro	63,83 €/heure	85,11 €/heure	127,67 €/heure	170,23 €/heure
Redevance d'électricité y compris distribution	7,5 €	10 €	15 €	20 €

4.1.14 Tournages (1/3)

Type de tournage	Ports au cœur de Paris* (Du pont d'Austerlitz, jusqu'au pont de Grenelle)					
	Site à faible contrainte technique *			Site à forte contrainte technique *		
	Equipe de 20 pers min et jusqu'à 49 pers max	Equipe <20 pers.	Equipe > 50 pers	Equipe de 20 pers min et jusqu'à 49 pers max	Equipe <20 pers.	Equipe > 50 pers
A-CINEMA (LM/MM) - PUBLICITE	2 048,80 €	1 639,04 €	2 561,00 €	1 600,63 €	1 280,50 €	2 001,42 €
B-TV Fiction – Progr de flux	1 600,63 €	1 280,50 €	2 001,42 €	1 280,50 €	1 024,40 €	1 600,63 €
C-CLIP – FILM INSTITUTIONNEL	1 024,40 €	819,52 €	1 280,50 €	800,31 €	640,25 €	1 000,07 €
D-DOCUMENTAIRE/ REPORTAGE	640,25 €	512,20 €	800,31 €	512,20 €	409,76 €	640,25 €
E-COURT-METRAGE (CM)	384,15 €	307,32 €	480,19 €	320,13 €	256,10 €	400,80 €

* Ports au cœur de Paris :

* Sites à faible contrainte technique : Dont port de Henri IV, port Saint-Bernard, port de la Tournelle, port Montebello, port des Grands Augustins, port des Orfèvres, Port des Saints Pères, port Debilly, Port de Grenelle...

* Sites à forte contrainte technique : Dont Port des Célestins, port de l'Hôtel de Ville, Ile Saint-Louis, Port Saint-Michel, Port du Pont Neuf, Port du Quai Conti, Port du Louvre, Port des Tuileries, Port Solferino, port des Invalides, Port du Gros Caillou, port de la Bourdonnais, port de Suffren, Ile aux Cygnes, port de Passy...

Par équipe, on entend les techniciens, comédiens, figurants.

Pour les demi-journées de 5h consécutives : - 50 % est appliqué.

La redevance minimale est fixée à : 260,00 €

4.1.14 Tournages (2/3)

Type de tournage	Autres Ports du bief parisien ** (Amont : de l'écluse à l'anglais au pont d'Austerlitz – Aval : du pont de Grenelle à l'écluse de Suresnes)					
	Site à faible contrainte technique **			Site à forte contrainte technique **		
	Equipe de 20 pers min et jusqu'à 49 pers max	Equipe <20 pers.	Equipe > 50 pers	Equipe de 20 pers min et jusqu'à 49 pers max	Equipe <20 pers.	Equipe > 50 pers
A-CINEMA (LM/MM) - PUBLICITE	1 504,59 €	1 203,67 €	1 881,05 €	1 280,50 €	1 024,40 €	1 600,63 €
B-TV Fiction – Progr de flux	1 184,46 €	947,57 €	1 480,26 €	1 024,40 €	819,52 €	1 280,50 €
C-CLIP – FILM INSTITUTIONNEL	736,29 €	589,03 €	920,68 €	640,25 €	512,20 €	800,31 €
D-DOCUMENTAIRE/ REPORTAGE	640,25 €	512,20 €	800,31 €	512,20 €	409,76 €	640,25 €
E-COURT-METRAGE (CM)	384,15 €	307,32 €	480,19 €	320,13 €	256,10 €	400,80 €

** Autres ports du bief parisien:

** Sites à faible contrainte technique : port de Tolbiac, port de la Gare, port de Bercy aval, port d'Austerlitz, port de la Râpée, port de Javel Haut, port de Javel Bas, port de Boulogne rives de Seine, port de Boulogne-Legend

** Sites à forte contrainte technique : port de Charenton, port d'Ivry sur Seine amont, port d'Ivry sur Seine aval, Port National, port de Bercy Amont, port d'Auteuil Haut, port Victor, port du Point du Jour, Port d'Issy les Moulineaux, port de Boulogne I les Studios, port de Sèvres, port de Boulogne pont de Saint-Cloud

Par équipe, on entend les techniciens, comédiens, figurants.

Pour les demi-journées de 5h consécutives : - 50 % est appliqué.

La redevance minimale est fixée à : 260,00 €

4.1.14 Tournages (3/3)

Type de tournage	Autres Ports hors bief parisien***					
	Site à faible contrainte technique ***			Site à forte contrainte technique ***		
	Equipe de 20 pers min et jusqu'à 49 pers max	Equipe <20 pers.	Equipe > 50 pers	Equipe de 20 pers min et jusqu'à 49 pers max	Equipe <20 pers.	Equipe > 50 pers
A-CINEMA (LM/MM) - PUBLICITE	1 216,48 €	973,18 €	1 521,23 €	1 024,40 €	819,52 €	1 280,50 €
B-TV Fiction – Progr de flux	960,38 €	768,30 €	1 201,11 €	832,33 €	665,86 €	1 041,05 €
C-CLIP – FILM INSTITUTIONNEL	576,23 €	460,98 €	720,92 €	512,20 €	409,76 €	512,20 €
D-DOCUMENTAIRE/ REPORTAGE	320,13 €	256,10 €	400,80 €	256,10 €	256,10 €	320,13 €
E-COURT-METRAGE (CM)	256,10 €	256,10 €	320,13 €	256,10 €	256,10 €	256,10 €

*** Autres ports hors bief parisien :
Autres ports sous la gestion du HAROPA PORT

Par équipe, on entend les techniciens, comédiens, figurants.
Pour les demi-journées de 5h consécutives : - 50 % est appliqué.
La redevance minimale est fixée à : 260,00 €

4.1.15 Prises de vues

	Journée	½ journée
Publicité (dont mode)	1 536,60 €	768,30 €
Edition (tous supports, dont reportage mode)	1 152,45 €	576,23 €
Autres usages (press-book, mariage...)	576,23 €	320,13 €

Tarif x 1.25 si aménagements apportés au lieu comme des éléments décoratifs, la présence d'animaux, une implantation de matériel lourd, l'utilisation d'eau ou d'électricité qui nécessite de faire des repérages, et /ou nécessite d'avoir l'avis d'un expert interne ou externe à l'établissement.

4.1.16 Stationnement véhicules techniques

Le stationnement des véhicules techniques fait l'objet d'une tarification additionnelle suivant le barème ci-dessous :

NOMBRE DE VEHICULES	TARIF HT
B- 1 à 5 véhicules	192,08 €
C- 6 à 10 véhicules	384,15 €
D- 11 véhicules et plus	768,30 €

Le stationnement sans lien direct avec un tournage ou une prise de vue sur les ports n'est pas autorisé.

4.1.17 Bateaux – logements

(CC 27 juin 2012, article 2.01.)

Redevance de base R1, par m ² (en EUROS, non soumis à TVA)	Valeur 2025	
	mois	quinzaine
Secteur 0 Passerelle de Solférino – pont des Invalides	ss objet	ss objet
Secteur 1 Pont de Sully – passerelle de Solférino Pont des invalides – pont de Bir-Hakeim	5,63	2,81
Secteur 2 Pont de Sully – pont National Pont de Bir-hakeim – pont du Garigliano	4,50	2,25
Secteur 3 Pont du Garigliano – Clichy (rive droite)	3,60	1,80
Secteur 3 bis Pont du Garigliano – Asnières (rive gauche)	2,88	1,44
Secteur 4 Pont National – Neuilly sur Marne	2,31	1,16
Secteur 5 Confluent Seine / Marne-Juvisy Clichy / Asnières – Pont de Chatou Centre des villes moyennes hors petite couronne (Meaux, Melun...)	1,82	0,91
Secteur 6 Autres secteurs d'Ile-de-France	1,47	0,74
Abattement « N »	0,391	0,20

Redevance d'équipement R2 (en EUROS, soumis à TVA à 20%) Redevance par bateau	Valeur 2025	
	Mois	quinzaine
Paris Austerlitz	277,30 €	138,65 €
Paris Debilly	508,79 €	254,39 €
Paris La Rapée	263,63 €	131,82 €
Paris Suffren	319,51 €	159,75 €
Villeneuve la Garenne	97,04 €	48,52 €
Paris Grenelle	217,27 €	108,63 €
Paris Conti	127,63 €	63,82 €
Redevance par m ² Paris Javel-Bas et Victor	2,52 €	1,26 €

4.2 Tarifs Bati

Port	Patrimoine immobilier	Tarif HT/m ² /an 2025	
		Entrepôt	Bureau
Gennevilliers	A1		150 €
Gennevilliers	A3	135 €	145 €
Gennevilliers	A9	125 €	115 €
Gennevilliers	A10		135 €
Gennevilliers	A11	135 €	135 €
Gennevilliers	A12	135 €	150 €
Gennevilliers	A13	135 €	150 €
Gennevilliers	B20	105 €	135 €
Gennevilliers	B21	120 €	
Gennevilliers	B22	100 €	110 €
Gennevilliers	B23	100 €	115 €
Gennevilliers	B24	100 €	145 €
Gennevilliers	B25	100 €	145 €
Gennevilliers	B26	100 €	100 €
Gennevilliers	B27	100 €	
Gennevilliers	B28	135 €	150 €
Gennevilliers	B29	130 €	145 €
Gennevilliers	B30	135 €	125 €
Gennevilliers	B31	135 €	125 €
Gennevilliers	C39	135 €	145 €
Gennevilliers	C40	135 €	150 €
Gennevilliers	C43,C44,C45	135 €	140 €
Gennevilliers	C46	135 €	150 €
Gennevilliers	D2	135 €	
Gennevilliers	D2bis		135 €
Gennevilliers	D3	135 €	135 €
Gennevilliers	D6	135 €	125 €
Gennevilliers	D11	95 €	100 €
Gennevilliers	D13	135 €	135 €
Gennevilliers	D14	135 €	140 €
Gennevilliers	E1	90 €	150 €
Gennevilliers	F1, F2	115 €	115 €
Gennevilliers	F3	135 €	135 €
Gennevilliers	F4	135 €	125 €
Gennevilliers	F5	135 €	150 €
Gennevilliers	F6	135 €	140 €
Gennevilliers	G1	115 €	120 €
Gennevilliers	G2	115 €	120 €
Gennevilliers	G3		145 €
Gennevilliers	G4		145 €

Gennevilliers	G5		145 €
Gennevilliers	G7	120 €	
Gennevilliers	G8	120 €	145 €
Gennevilliers	G10		80 €
Gennevilliers	G11	135 €	145 €
Gennevilliers	H1	85 €	90 €
Gennevilliers	P1	90 €	
Conflans Sainte Honorine	Le Beaupré	92,00 €	118,00 €
Limay	B1	56,00 €	101,00 €
Limay	Route de la Noue	NC	152,00 €
Bruyères sur Oise	700	39,00 €	NC
Bruyères sur Oise	600	36,00 €	NC
Bonneuil	1-7b	94,00 €	135,00 €
Bonneuil	1-7c	84,00 €	108,00 €
Bonneuil	1-14	76,00 €	82,00 €
Bonneuil	4-8	68,00 €	94,00 €
Bonneuil	5-14	73,00 €	80,00 €
Bonneuil	5-15	84,00 €	94,00 €
Bonneuil	B5	NC	128,00 €
Bonneuil	F1 et F8	85,00 €	100,00 €
Bonneuil	F2 à F7	99,00 €	105,00 €
Bonneuil	I	80,00 €	105,00 €
Bonneuil	III	80,00 €	105,00 €
Bonneuil	4-9		120,00 €
Bonneuil	XV	70,00 €	83,00 €
Bonneuil	B25	105 €	125,00 €
Corbeil		NC	52,00 €
Lagny	Halls - rue Freycinet 1	90,00	NC
Lagny	Halls - rue Freycinet 2	90,00	NC